

DÉCISIONS MUNICIPALES

Présentées au conseil municipal
Du 05 juillet 2023

Numéro	Objet
DEC 2023_86	Contrat <i>Nuit Blanche 2023</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auteur Mathieu SIMONET.
DEC 2023_87	Contrat <i>Nuit Blanche 2023</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et la compagnie <i>Deuxième Groupe d'Intervention</i> .
DEC 2023_88	Contrat <i>Nuit Blanche 2023</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et Le collectif <i>L'ABERJETTE</i> .
DEC 2023_89	Modification n°3 au marché n° 19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff.
DEC 2023_90	Modification n°1 au marché n° 22-14 relatif aux travaux de démolition du pavillon sis 102 rue Paul Vaillant Couturier à Malakoff.
DEC 202_91	Contrat <i>Nuit Blanche 2023</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association Les Mamelles.
DEC 2023_92	Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et Monsieur Roman JASKOWSKI portant sur l'organisation de prestations d'animation artistique dans le cadre des activités maternelles et élémentaires du mercredi.
DEC 2023_93	Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « LA TRESO » dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête 2023.
DEC 2023_94	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « ZIZANIE » dans le cadre de la programmation Malakoff en Fête
DEC 2023_95	Attribution du marché à procédure adaptée n°23_04 relatif aux travaux d'entretien, d'aménagement et de réhabilitation du domaine public non bâti et des espaces verts de la ville de Malakoff.
DEC 2023_96	Contrat de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association ACLAM dans le cadre du projet « <i>Livres en plein air</i> »
DEC 2023_97	Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « <i>CONTRASTE</i> » dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête 2023.
DEC 2023_98	Convention de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « <i>BEAT AND BEER</i> » dans le cadre de la 7 ^{ème} édition du festival en plein air.
DEC 2023_99	Attribution du marché à procédure adaptée n°23-16 relatif aux travaux de rénovation partielle de l'école Paul Langevin à Malakoff.

DEC 2023_100	Modification n°2 au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 7 métallerie-serrurerie.
DEC 2023_101	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Radio Tortue » à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « <i>LES VOLEURS DE PARATONNERRES</i> » dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête 2023.
DEC 2023_102	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « <i>LES GRANDES PERSONNES</i> » dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête 2023
DEC 2023_103	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « <i>Le Théâtre de la Toupine</i> » dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête 2023.
DEC 2023_104	Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et « <i>LADY PÉNÉLOPE MANÈGE</i> » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».
DEC 2023_105	Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et « <i>TEAM DEVIL</i> » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».
DEC 2023_106	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « <i>LAMASTROCK</i> » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».
DEC 2023_107	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « <i>CARAMBA CULTE LIVE</i> » dans le cadre de la programmation artistique de la fête nationale du 14 juillet 2023.
DEC 2023_108	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « <i>TWIN VERTIGO</i> » dans le cadre de la programmation artistique de la fête nationale du 14 juillet 2023.
DEC 2023_109	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « <i>PREMIER JOUR</i> » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».
DEC 2023_110	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « <i>PREMIER JOUR</i> » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».
DEC 2023_111	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « <i>BUDDY RECORD</i> » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».
DEC 2023_112	Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « <i>HAMBUR' GAME</i> » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2023/86

Direction : Culture

OBJET : Contrat *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auteur Mathieu SIMONET.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auteur Mathieu SIMONET, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2023* offrant à la population une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auteur Mathieu SIMONET déterminant le cadre du projet que l'auteur s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2023*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que l'évènement préparé et mis en œuvre par l'auteur Mathieu SIMONET devra se tenir impérativement le 3 juin 2023, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2023*.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 400 € TTC, sera imputée sur l'exercice budgétaire concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 16/05/2023

Publiée le : 16/05/2023

Exécutoire le : 16/05/2023



Fait à Malakoff, le 26 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Mathieu Simonet

Adresse : 1, rue Bretonneau 75020 Paris

Numéro de Sécurité sociale : 1720575114705 52

SIRET 415388453 0008

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **artiste-auteur** ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

Du 12 février au 8 juillet le centre d'art coupe ses fluides, expérimente et embarque les visiteur·euse·s, auteur·rice·s, professionnel·le·s, partenaires, citoyen·ne·s dans une expérience inédite, réflexive et éco-responsable. Eau, électricité, gaz seront coupés jusqu'au 1 juin et rallumés à l'occasion de la Nuit Blanche. L'agora, d'Olivier Vadrot (architecte, designer), œuvre majeure du projet sera déplacée et installée sur l'esplanade au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art. Propice aux réflexions et aux débats, un programme d'échanges spécifique en trois temps reliera les recherches du centre d'art et les enjeux de la Nuit Blanche 2023 : les droits des nuages et de l'eau, comment faire collectifs et l'écosystème d'un quartier. Un grand écran diffusera des vidéos autour du motif de l'eau en partenariat avec le Salon de Montrouge. A partir de 22h, le film « Marcher sur l'eau » de la réalisatrice Aïssa Maïga sera projeté en partenariat avec Malakoff Scène Nationale – Cinéma Marcel Pagnol. Pour accompagner la soirée, des spécialités culinaires sont préparées par les habitant·e·s du quartier et le Nid des Producteurs et servies lors du banquet partagé.

Et aussi :

- Des performances et des dons dans l'Espace de gratuité grand format proposé par Ema Drouin et

le deuxième groupe d'intervention.

- Un atelier avec l'artiste Bulle Meignan, pour découvrir la fabrication du pain dans le four de Laurent Tixador.
- Des visites de la supérette, espace de résidences de recherche du centre d'art.
- Une balade à vélo, en partenariat avec le Salon de Montrouge, reliant le site de la supérette à Anis Gras à Arcueil, le lieu de l'autre.
- Des TaxiTRAM qui permettront de visiter les nuits blanches de la MABA à Nogent-sur-Marne et de la Maison Populaire à Montreuil.
- La radio MLK proposera de vivre l'expérience de la Nuit Blanche 2023 en direct.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **l'artiste-auteur** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 03 juin 2023 dans le cadre de la Nuit Blanche 2023 à Malakoff.

ARTICLE 2 - Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2023, **l'artiste-auteur** s'engage à réaliser une intervention dans le cadre de l'agora de 19h à 20h.

ARTICLE 3 - Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de quatre cents euros (400 €) TTC.

La somme due sera versée aux parties concernées par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

ARTICLE 4 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

L'artiste-auteur cède à **la ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des **artistes-auteur·e·s**;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

L'artiste-auteur garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la ville de Malakoff via le centre d'art contemporain de Malakoff et la direction de la communication. Une prise en charge est également réalisée sur les supports papiers numériques de la ville de Paris, La Métropole du Grand Paris et le réseau TRAM. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste-auteur s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2023 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2023, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien Paris Habitat. »
 - Les cinq (5) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Nuit Blanche
 - la Métropole du Grand Paris
 - Paris Habitat
- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2023 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III - Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **l'artiste-auteur** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production avec le nom des **artistes-auteur·e·s** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 5 : Sécurité

L'artiste-auteur s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour de l'événement
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour de l'évènement, par **la ville**.

ARTICLE 6 - Responsabilité, renoncations à recours, assurances

L'artiste-auteur fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

L'artiste-auteur devra assurer sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 - Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (2) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 20 / 04 / 2023

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff



Mathieu Simonet,
artiste-auteur

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2023/87

Direction : Culture

OBJET : Contrat *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et la compagnie *Deuxième Groupe d'Intervention*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et la compagnie *Deuxième Groupe d'Intervention*, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2023* offrant à la population une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et la compagnie *Deuxième Groupe d'Intervention* déterminant le cadre du projet que la compagnie s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2023*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que l'évènement préparé et mis en œuvre par la compagnie *Deuxième Groupe d'Intervention* devra se tenir impérativement le 3 juin 2023, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2023*.

Article 4 : DE DIRE que le montant total de la dépense est fixé à 1000 € TTC et se décline comme suit :

- 500€ d'honoraires pour la compagnie *Deuxième Groupe d'Intervention* imputé sur le budget de l'exercice concerné.
- 500€ de coûts de production pour la compagnie *Deuxième Groupe d'Intervention* imputé sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :16/05/2023.....

Publiée le :16/05/2023.....

Exécutoire le :16/05/2023.....



Fait à Malakoff, le 26 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the name "A" or a stylized initial.

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

La compagnie Deuxième Groupe d'Intervention

Représentée par sa Directrice Artistique Ema Drouin

Adresse : 21 ter boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff

Numéro de SIRET : 417 571 064 00043

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la compagnie** »

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

Du 12 février au 8 juillet le centre d'art coupe ses fluides, expérimente et embarque les visiteur·euse·s, auteur·rice·s, professionnel·le·s, partenaires, citoyen·ne·s dans une expérience inédite, réflexive et éco-responsable. Eau, électricité, gaz seront coupés jusqu'au 1 juin et rallumés à l'occasion de la Nuit Blanche. L'agora, d'Olivier Vadrot (architecte, designer), œuvre majeure du projet sera déplacée et installée sur l'esplanade au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art. Propice aux réflexions et aux débats, un programme d'échanges spécifique en trois temps reliera les recherches du centre d'art et les enjeux de la Nuit Blanche 2023 : les droits des nuages et de l'eau, comment faire collectifs et l'écosystème d'un quartier. Un grand écran diffusera des vidéos autour du motif de l'eau en partenariat avec le Salon de Montrouge. A partir de 22h, le film « Marcher sur l'eau » de la réalisatrice Aïssa Maïga sera projeté en partenariat avec Malakoff Scène Nationale – Cinéma Marcel Pagnol. Pour accompagner la soirée, des spécialités culinaires sont préparées par les habitant·e·s du quartier et le Nid des Producteurs et servies lors du banquet partagé.

Et aussi :

- Des performances et des dons dans l'Espace de gratuité grand format proposé par Ema Drouin et

le deuxième groupe d'intervention.

- Un atelier avec l'artiste Bulle Meignan, pour découvrir la fabrication du pain dans le four de Laurent Tixador.
- Des visites de la supérette, espace de résidences de recherche du centre d'art.
- Une balade à vélo, en partenariat avec le Salon de Montrouge, reliant le site de la supérette à Anis Gras à Arcueil, le lieu de l'autre.
- Des TaxiTRAM qui permettront de visiter les nuits blanches de la MABA à Nogent-sur-Marne et de la Maison Populaire à Montreuil.
- La radio MLK proposera de vivre l'expérience de la Nuit Blanche 2023 en direct.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **la compagnie** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 03 juin 2023 dans le cadre de la Nuit Blanche 2023 à Malakoff.

ARTICLE 2 - Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2023, **la compagnie** s'engage à réaliser une intervention dans le cadre de l'agora de 20h45 à 21h30, organiser un Espace de Gratuité grand format, à ouvrir l'Atelier de Curiosité Urbaine de 19 h à 24 h et à favoriser la dynamique du repas partagé avec les habitant·e·s du quartier de 20 h à 21 h.

ARTICLE 3 - Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de mille euros toutes taxes comprises (1 500 € TTC) et il se divise comme suit :

3.1 Rémunération

La ville s'engage à verser des honoraires à **la compagnie** à hauteur de cinq cents euros toutes taxes comprises (1 000 € TTC).

3.2 Production

La ville s'engage à rembourser les frais de production de **la compagnie** à hauteur de cinq cents euros maximum toutes taxes comprises (500 € TTC).

La somme due sera versée aux parties concernées par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

ARTICLE 4 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

La compagnie cède à **la ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes-auteur-e-s;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

La compagnie garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la ville de Malakoff via le centre d'art contemporain de Malakoff et la direction de la communication. Une prise en charge est également réalisée sur les supports papiers numériques de la ville de Paris, La Métropole du Grand Paris et le réseau TRAM. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

La compagnie s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2023 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2023, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien Paris Habitat. »
 - Les cinq (5) logos obligatoires :

- centre d'art contemporain de Malakoff
- la ville de Malakoff
- Nuit Blanche
- la Métropole du Grand Paris
- Paris Habitat

- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2023 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III - Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **la compagnie** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production avec le nom des **artistes-auteur·e·s** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 5 : Sécurité

La compagnie s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour de l'événement
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour de l'évènement, par **la ville**.

ARTICLE 6 - Responsabilité, renonciations à recours, assurances

La compagnie fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

La compagnie devra assurer sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 - Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (2) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 20 / 04 / 2023

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff



Ema Drouin,
Directrice artistique

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2023/88

Direction : Culture

OBJET : Contrat *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et Le collectif L'ABERJETTE.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et Le collectif L'ABERJETTE, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2023* offrant à la population une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et Le collectif L'ABERJETTE déterminant le cadre du projet que le collectif s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2023*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que l'évènement préparé et mis en œuvre par le collectif L'ABERJETTE devra se tenir impérativement le 3 juin 2023, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2023*.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 600€ TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 16/05/2023.....

Publiée le : 16/05/2023.....

Exécutoire le : 16/05/2023.....



Fait à Malakoff, le 20 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ville de Malakoff

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Le collectif l'Aberiette, représenté par les artistes et membres du collectif :

- François CHEMIN,
 - adresse postale : 10 Cité d'Aleth, 35000 Rennes,
 - SIRET : 920 135 449 00014,
 - numéro de sécurité sociale : 199033511533025

- Malo LEGRAND,
 - adresse postale : 24b Boulevard Laennec 35000 Rennes,
 - SIRET : 90233154500019
 - numéro de sécurité sociale : 196063523873901

- Patrice MENARD dit « Cordina »,
 - adresse postale : 3 Rue Saint-Melaine, 35000 Rennes
 - SIRET : 921 085 551 00015
 - numéro de sécurité sociale : 197095439546397

- Mérovée DUBOIS,
 - adresse postale : 4 Square d'Alsace, 35000 Rennes
 - SIRET : 92044591300014
 - numéro de sécurité sociale : 1 99 11 75 112 947 01

désigné dans la présente convention sous la dénomination « **le collectif** ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

Du 12 février au 8 juillet le centre d'art coupe ses fluides, expérimente et embarque les visiteur·euse·s, auteur·rice·s, professionnel·le·s, partenaires, citoyen·ne·s dans une expérience inédite, réflexive et éco-responsable. Eau, électricité, gaz seront coupés jusqu'au 1 juin et rallumés à l'occasion de la Nuit Blanche. L'agora, d'Olivier Vadrot (architecte, designer), œuvre majeure du projet sera déplacée et installée sur l'esplanade au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art. Propice aux réflexions et aux débats, un programme d'échanges spécifique en trois temps reliera les recherches du centre d'art et les enjeux de la Nuit Blanche 2023 : les droits des nuages et de l'eau, comment faire collectifs et l'écosystème d'un quartier. Un grand écran diffusera des vidéos autour du motif de l'eau en partenariat avec le Salon de Montrouge. A partir de 22h, le film « Marcher sur l'eau » de la réalisatrice Aïssa Maïga sera projeté en partenariat avec Malakoff Scène Nationale – Cinéma Marcel Pagnol. Pour accompagner la soirée, des spécialités culinaires sont préparées par les habitant·e·s du quartier et le Nid des Producteurs et servies lors du banquet partagé.

Et aussi :

- Des performances et des dons dans l'Espace de gratuité grand format proposé par Ema Drouin et le deuxième groupe d'intervention.
- Un atelier avec l'artiste Bulle Meignan, pour découvrir la fabrication du pain dans le four de Laurent Tixador.
- Des visites de la supérette, espace de résidences de recherche du centre d'art.
- Une balade à vélo, en partenariat avec le Salon de Montrouge, reliant le site de la supérette à Anis Gras à Arcueil, le lieu de l'autre.
- Des TaxiTRAM qui permettront de visiter les nuits blanches de la MABA à Nogent-sur-Marne et de la Maison Populaire à Montreuil.
- La radio MLK proposera de vivre l'expérience de la Nuit Blanche 2023 en direct.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **le collectif** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 03 juin 2023 dans le cadre de la Nuit Blanche 2023 à Malakoff.

ARTICLE 2 - Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2023 , **le collectif** s'engage à réaliser une intervention dans le cadre de l'agora de 20h à 20h45 et à présenter la recherche en cours à la supérette

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de cinq cents euros (500 €) TTC.

La somme due sera versée aux parties concernées par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

ARTICLE 4 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

Le collectif cède à **la ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- o sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- o dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- o Nom et prénom des **artistes-auteur·e·s**;
- o Titre, support et année de l'œuvre ;
- o Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- o Nom du photographe de l'œuvre.

Le collectif garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la ville de Malakoff via le centre d'art contemporain de Malakoff et la direction de la communication. Une prise en charge est également réalisée sur les supports papiers numériques de la ville de Paris, La Métropole du Grand Paris et le réseau TRAM. De même,

la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

Le collectif s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2023 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2023, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien Paris Habitat. »
 - Les cinq (5) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Nuit Blanche
 - la Métropole du Grand Paris
 - Paris Habitat
- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2023 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III - Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **le collectif s'engage à :**

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production avec le nom des **artistes-auteur·e·s** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 5 : Sécurité

Le collectif s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour de l'événement
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour de l'évènement, par **la ville**.

ARTICLE 6 - Responsabilité, renoncations à recours, assurances

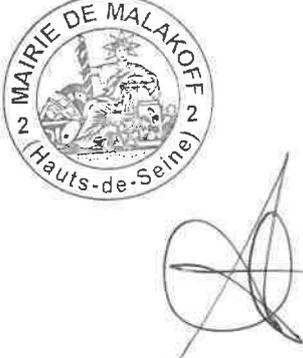
Le collectif fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

Le collectif devra assurer sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 - Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (5) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 20 / 04 / 2023

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff</p> 	<p>Le collectif l'Aberiette, représenté par</p> <p>François CHEMIN Malo LEGRAND</p> <p>Patrice MENARD Mérovée DUBOIS</p>
---	---

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/89

Direction : **Finances.**

OBJET : Modification n°3 au marché n° 19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
- Vu** le titre III relatif à la maîtrise d'œuvre privée (Articles R2431-1 à R2432-7) et les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;
- Vu** la décision n° 2019/93 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff au groupement **Bordas+Peiro Architecte – Bordas+Peiro SAS - ALTO STEP ;**
- Vu** la décision municipale n°2019/176 en date du 23 décembre 2019 relative à la modification n°1 ;
- Vu** la décision municipale n°2021/69 en date du 20 mai 2021 relative à la modification n° ;
- Vu** les articles 9.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Vu** les négociations engagées avec le Maître d'œuvre ;
- Vu** le projet de modification n°3 annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville a du modifié son programme en intégrant au cahier des charges des entreprises le remplacement de la toiture en fond du marché du fait d'une pathologie nouvelle survenue après la passation du marché initial ;

Considérant qu'un changement de titulaire est rendu impossible en raison des caractères technique achetés dans le cadre du marché initial ;

Considérant que ces diverses modifications sont à l'initiative du maître d'ouvrage et qu'il convient en conséquence de modifier le forfait de rémunération du maître d'œuvre ;

DECIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°3 au marché n°19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff passé avec le groupement **Bordas+Peiro Architecte – Bordas+Peiro SAS - ALTO STEP.**

La rémunération du maître d'œuvre pour les missions de maîtrise d'œuvre relatif aux d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff est désormais de 173 611,57 € HT composée de la manière suivante :

Montant initial : 133 164,94 € HT

Modification n°1 : sans incidences financières

Modification n°2 : 19 166,67 € HT

Modification n°3 : 21 279,96 € HT

La rémunération est décomposée et répartie entre les co traitants selon l'annexe 1 de la présente modification n°3.

Article 2 : DE SIGNER la modification n°3 annexée à la présente décision.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 10 mai 2023

Arrivée en Préfecture le :23/05/2023.....

Publiée le :23/05/2023.....

Exécutoire le :23/05/2023.....

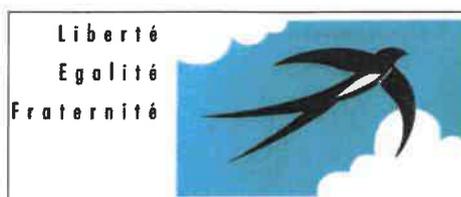


Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°3

MARCHE N°19-21 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DES FACADES ET DES ABORDS DU MARCHE COUVERT DE MALAKOFF

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, 1 place du 11 novembre 1918, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme
- et,
- **Le Groupement Bordas+Peiro Architecte – Bordas+Peiro SAS - ALTO STEP**, représenté par Madame Anna maria BORDAS, agissant au nom et pour le compte de **Bordas+Peiro Architecte**, mandataire du groupement,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff a été notifié au groupement **Bordas+Peiro Architecte – Bordas+Peiro SAS - ALTO STEP**, le 20 juillet 2019 pour un montant de 133 164,94 € HT (mission de base +OPC).

Pour rappel, deux modifications au marché ont été respectivement signées le 23 décembre 2019 et le 12 mai 2021. La première modification était sans incidence financière et concernait un changement de répartition des prestations et des honoraires entre les membres du groupement. La deuxième modification, suite à une modification de programme décidée par la maîtrise d'ouvrage, consistait en un complément d'honoraire pour le maître d'œuvre d'un montant de 19 166,67 € HT portant le marché à 152 331,61 € HT.

La présente modification n°3 s'inscrit également dans le cadre d'une modification de programme décidée par la maîtrise de l'ouvrage. En effet, la ville a demandé en phase PRO/DCE d'intégrer au cahier des charges des entreprises, le remplacement de la toiture en fond du marché.

Ces modifications à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage ont pour conséquence un complément d'honoraire pour le maître d'œuvre d'un montant de 21 279, 96 € HT.

Il est donc fait application de l'article 9.2.3 du CCAP.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

La présente modification a pour objet de déterminer :

- la rémunération du maître d'œuvre suite aux modifications de programme susnommées et décrites en annexe 2.

ARTICLE 2 – MONTANT DU FORFAIT DE REMUNERATION

Au regard de ces éléments, la totalité de la rémunération du maître d'œuvre pour les missions de maîtrise d'œuvre relatif aux d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff est de 173 611,57 € HT :

Montant initial : 133 164,94 € HT

Modification n°1 : sans incidences financières

Modification n°2 : 19 166,67 € HT

Modification n°3 : 21 279,96 € HT

La rémunération est décomposée et répartie entre les co traitants selon l'annexe 1 de la présente modification n°3.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 10/05/ 2023

Le titulaire

Pour la Maire, par délégation

Le 2ème adjoint au Maire

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

Roderic AARSSE



CADRE DE DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE: Décomposition du montant, le candidat propose en annexe de l'acte d'engagement une décomposition de son prix selon le modèle ci-dessous (des lignes et des colonnes peuvent être modifiées ou rajoutées) :

Répartition de la rémunération par élément de mission et par cotraitant
Annexe n°1 à l'acte d'engagement

NOM DU CANDIDAT :	1 ^{er} cotraitant	2 ^e cotraitant	3 ^e cotraitant	4 ^e cotraitant	TOTAL	
	Nom du cotraitant 1 : BORDAS+PEIRO ARCHITECTE	Nom du cotraitant 2 : BORDAS PEIRO	Nom du cotraitant 3 : ALTO STEP	Nom du cotraitant 4 :	Montant HT en €	%
ELEMENTS DE MISSION	Montant HT en €	Montant HT en €	Montant HT en €	Montant HT en €	Montant HT en €	
PC	15 594,13	4 078,46	2 851,76		22 524,35	14,66%
PRO DCE	23 391,19	6 117,69	7 944,18		37 453,06	24,38%
	13 416,67	5 750,00			19 166,67	
ACT	5 148,90	1 346,66	1 425,88		7 921,44	5,16%
VISA	6 620,25	1 731,42	1 833,27		10 184,94	6,63%
DET	18 389,31	4 809,52	5 092,42		28 291,25	18,42%
AOR	4 413,43	1 154,29	1 222,18		6 789,90	4,42%
MISSIONS COMPLEMENTAIRES						
OPC		20 000,00			20 000,00	
AVENANT 3 (toiture)						
PRO DCE	6195,568	1548,892			7744,46	
ACT	1637,98				1637,98	
DET	8394,816	2098,704			10493,52	
AOR	1404				1404	
	17632,364	3647,596			21279,96	
TOTAL AVENANT 3	104 606,24	48 635,64	20 369,69	11	173 611,57	

Proposition honoraires

Prise en compte dans le périmètre de la toiture intérieure au marché

Projet : Marché des lumières _ Malakoff

Maître d'Ouvrage : Mairie de Malakoff.

Maître d'œuvre : Groupement bordas+peiro architecte.

Marché de base : Marché 19-21 relatif aux missions de Maîtrise d'œuvre pour la renovation des façades et des abords du Marché Couvert de Malakoff

Date : 19/04/2023

Rédacteur : Miquel Peiro (bordas+peiro)

Justification de la Mission complémentaire

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération a demandé en décembre 2022 pendant la mise au point du DCE v4 au groupement bordas+peiro architecte de incorporer dans le périmètre de travail le remplacement de la toiture en fond du marché qui aujourd'hui crée de problèmes de fuites et nuit fortement le fonctionnement du marché. Ces travaux ne faisaient pas objet de l'appel d'offre initial ni du contrat de Maîtrise d'œuvre signé en 2019.

Rappel des évolutions de périmètre dans le projet :

1/ Le périmètre initial est celui décrit dans le CCTP et le RC adjoint au contrat de Maîtrise d'œuvre.

2/ Le périmètre élargi 1 statué en 2021 et qui prenait en compte l'incorporation de la façade du bâtiment Pointe Sud ainsi que l'étude sur la possibilité de mettre en place une toilette public avec accès direct depuis la rue. Ce périmètre élargi 1 a fait objet d'une revalorisation des honoraires et d'un avenant au contrat Maîtrise d'œuvre. Cette revalorisation avait été fait en appliquant directement le taux d'honoraires figé dans l'Acte d'Engagement, à savoir 19.5 %.

3/ Périmètre élargie 2, suivant la demande réalisée par la maîtrise d'Ouvrage en décembre 2022. Le montant de travaux alloué à jour d'aujourd'hui a cette partie est de 120.000 € HT .

Voici le tableau du calcul :

Montant travaux périmètre élargie		120000
-----------------------------------	--	--------

taux - contrat MOE		19,50%
--------------------	--	--------

Montant honoraires		23400
--------------------	--	-------

Répartition par phases

Reprise PC	15,0%	3 510,00 €	(hors mission car pas besoin de reprendre le PC a cause de cela)
DCE	33,1%	7 744,46 €	en cours de réalisation
ACT	7,0%	1 637,98 €	
VISA/DET/OPC	44,8%	10 493,52 €	
AOR	6,0%	1 404,00 €	

Total des honoraires demandés		21 279,96 € HT
--------------------------------------	--	-----------------------

Les honoraires correspondants à la reprise du PC ont été enlevés car le changement de toiture n'implique pas une reprise du PC, du fait que il n'y a pas d'augmentation de surface ni de modification de la façade.

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/90

Direction : Finances.

OBJET : Modification n°1 au marché n° 22-14 relatif aux travaux de démolition du pavillon sis 102 rue Paul Vaillant Couturier à Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022/127 en date du 06 octobre 2022 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°22-14 relatif aux travaux de démolition du pavillon sis 102 rue Paul Vaillant Couturier à Malakoff à la société **IDF DEMOLITION** ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il a été nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux ;

DECIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°22-14 relatif aux travaux de démolition du pavillon sis 102 rue Paul Vaillant Couturier avec la société **IDF DEMOLITION**.

Le montant total du marché initialement fixé à 39 376,00 € HT s'élève désormais à 45 151,00 € HT.

Le délai d'exécution des travaux a été prolongé jusqu'au 06 mars 2023.

Article 2 : DE SIGNER la modification n°1 annexée à la présente décision.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 23/05/2023.....

Publiée le : 23/05/2023.....

Exécutoire le : 23/05/2023.....

Fait à Malakoff, le 25 avril 2023

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

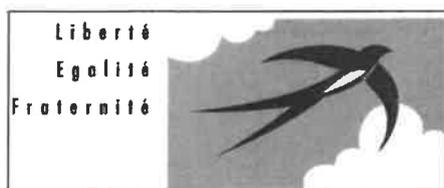
Rodéric AARSSE



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

MARCHE N°22-14 RELATIF AUX TRAVAUX DE DEMOLITION DU PAVILLON SIS 102 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER A MALAKOFF

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société IDF DEMOLITION**, 1 Impasse Branly 91320 Wissous, représentée par M. FAVOT Lionel, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°22-14 a été notifié à la société IDF DEMOLITION, le 12 octobre 2022.

En cours d'exécution du marché, un arrêt de chantier a été prononcé par la maîtrise d'ouvrage suite à la non réalisation, dans les temps, de la suppression d'un branchement gaz et électrique nécessaire au démarrage des travaux de démolition. La reprise des travaux a eu lieu en date du 20 février 2023.

Cet arrêt de chantier a entraîné pour le titulaire des frais supplémentaires listés en annexe (devis).

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces prestations supplémentaires au marché par voie d'avenant et de prolonger le délai d'exécution des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°22-14 relatif aux travaux de démolition du pavillon sis 102 rue Paul Vaillant couturier à Malakoff, les prestations listées en annexes (devis).

Le délai d'exécution des travaux a été prolongé jusqu'au 06/03/2023.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 5 775,00 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 39 376,00 € HT s'élève désormais à 45 151,00 € HT.

ARTICLE 3– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 24/04/2023

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



SITUATION DE TRAVAUX N°1 SUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
FACTURATION DEVIS TRAVAUX COMPLEMENTAIRES B1285-01 révision A du 09/11/2022

Poste	Désignation	Unité	Qtés	Prix Unitaire	Prix Total	Avanc. Manuel	Avanc. Cumulé	Prix total HT
1	Installation chantier	Ems	1	5 775,00	5 775,00	100%	100%	5 775,00 €
	Amené et repli du matériel	Ft	1	1 900,00	1 900,00	100%	100%	1 900,00 €
	Mise en place de cantonnement pour les compagnons	Ft	1	2 900,00	2 900,00	100%	100%	2 900,00 €
	Annulation du transfert de la pelle prévu la nuit du 26 au 27/10/2022	Ft	1	975,00	975,00	100%	100%	975,00 €
2	Curage	Ems	1	0,00	0,00			- €
3	Démolition	Ems	1	0,00	0,00			- €
4	Evacuation	Ems	1	0,00	0,00			- €
RECAPITULATIF					5 775,00 €	100%	100%	5 775,00 €
1	Installation chantier				5 775,00 €			5 775,00 €
2	Curage				- €			- €
3	Démolition				- €			- €
4	Evacuation				- €			- €

DEDUCTION SITUATION PRECEDENTES

TOTAL H.T.		5 775,00 €
TVA		1 155,00
TOTAL TTC		6 930,00 €

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2023/91

Direction : Culture

OBJET : Contrat *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association Les Mamelles.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2023* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association Les Mamelles, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2023* offrant à la population de Malakoff une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association Les Mamelles, déterminant le cadre du projet que l'association s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2023*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que l'évènement préparé et mis en œuvre par l'association Les Mamelles, devra se tenir impérativement le 3 juin 2023, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2023*.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 900 € TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 23/05/2023.

Publiée le : 23/05/2023.....

Exécutoire le : 23/05/2023.



Fait à Malakoff, le 26 avril 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Les Mamelles représentée par Bulle Meignan

Adresse : Les Mamelles - Le bourgneuf 2 - 61400 Feings

Numéro de SIRET : 90856411500016

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **l'association** ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

Du 12 février au 8 juillet le centre d'art coupe ses fluides, expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-ric-e-s, professionnel-le-s, partenaires, citoyen-ne-s dans une expérience inédite, réflexive et éco-responsable. Eau, électricité, gaz seront coupés jusqu'au 1 juin et rallumés à l'occasion de la Nuit Blanche. L'agora, d'Olivier Vadrot (architecte, designer), œuvre majeure du projet sera déplacée et installée sur l'esplanade au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art. Propice aux réflexions et aux débats, un programme d'échanges spécifique en trois temps reliera les recherches du centre d'art et les enjeux de la Nuit Blanche 2023 : les droits des nuages et de l'eau, comment faire collectifs et l'écosystème d'un quartier. Un grand écran diffusera des vidéos autour du motif de l'eau en partenariat avec le Salon de Montrouge. A partir de 22h, le film « Marcher sur l'eau » de la réalisatrice Aïssa Maïga sera projeté en partenariat avec Malakoff Scène Nationale – Cinéma Marcel Pagnol. Pour accompagner la soirée, des spécialités culinaires sont préparées par les habitant-e-s du quartier et le Nid des Producteurs et servies lors du banquet partagé.

Et aussi :

- Des performances et des dons dans l'Espace de gratuité grand format proposé par Ema Drouin et le deuxième groupe d'intervention.

- Un atelier avec l'artiste Bulle Meignan, pour découvrir la fabrication du pain dans le four de Laurent Tixador.
- Des visites de la supérette, espace de résidences de recherche du centre d'art.
- Une balade à vélo, en partenariat avec le Salon de Montrouge, reliant le site de la supérette à Anis Gras à Arcueil, le lieu de l'autre.
- Des TaxiTRAM qui permettront de visiter les nuits blanches de la MABA à Nogent-sur-Marne et de la Maison Populaire à Montreuil.
- La radio MLK proposera de vivre l'expérience de la Nuit Blanche 2023 en direct.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que l'**association** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 03 juin 2023 dans le cadre de la Nuit Blanche 2023 à Malakoff.

ARTICLE 2 - Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2023, l'**association** s'engage à réaliser de 11h à 19h un atelier de fabrication de pain dans le four à pain sur le site maison des arts (105 avenue du 12 février 1934), et à le servir de 20h à 21h lors du banquet partagé sur le site supérette (28ter boulevard Stalingrad).

« L'eau représente 30 à 40 % de la pâte à pain, elle est un des trois ingrédients qui composent ce met hautement symbolique. L'eau est l'élément "de la génération des corps", c'est au contact de ce fluide que démarre la fermentation, que se forme l'élasticité de la matière.

Lors de cet atelier, les participant-e-s expérimenteront l'effet de l'eau dans la pâte au contact de leurs mains et vivrons le pain, plus que jamais, comme cet aliment au cœur des trois éléments : l'eau, la terre - à la fois le blé de la farine mais aussi la terre du four que le groupe utilisera - et le feu bien sûr qu'ils allumeront ensemble pour cuire leur pâte.

Lors de cette journée, iels pourront ainsi appréhender les différentes étapes de la panification au levain et tenter de modeler leur pâte en hommage à cet élément essentiel : l'eau. »

ARTICLE 3 - Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de neuf cents euros (900 €) TTC.

La somme due sera versée aux parties concernées par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

ARTICLE 4 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

L'association cède à **la ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- o sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- o dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- o Nom et prénom des **artistes-auteur-e-s**;
- o Titre, support et année de l'œuvre ;
- o Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- o Nom du photographe de l'œuvre.

L'association garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la ville de Malakoff via le centre d'art contemporain de Malakoff et la direction de la communication. Une prise en charge est également réalisée sur les supports papiers numériques de la ville de Paris, La Métropole du Grand Paris et le réseau TRAM. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste-auteur-e s'engage à :

- o Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2023 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2023, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien Paris Habitat. »

- Les cinq (5) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Nuit Blanche
 - la Métropole du Grand Paris
 - Paris Habitat
- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2023 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III - Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **l'association** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production avec le nom des **artistes-auteur-e-s** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 5 : Sécurité

L'association s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour de l'évènement
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour de l'évènement, par **la ville**.

ARTICLE 6 – Responsabilité, renoncations à recours, assurances

L'association fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

L'association devra assurer sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 - Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (2) exemplaires, l'un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 20 / 04 / 2023

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff



Bulle Meignan,
artiste-auteure

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/92

Direction : **Éducation.**

OBJET : **Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et Monsieur Roman JASKOWSKI portant sur l'organisation de prestations d'animation artistique dans le cadre des activités maternelles et élémentaires du mercredi.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et Monsieur Roman JASKOWSKI portant sur l'organisation de prestations d'animation artistique dans le cadre des activités maternelles et élémentaires du mercredi, annexé à la présente décision ;

Considérant la volonté de la ville de Malakoff de développer la culture artistique dans le cadre des activités périscolaires ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et Monsieur Roman JASKOWSKI portant sur l'organisation de prestations d'animation artistique dans le cadre des activités maternelles et élémentaires du mercredi, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE que Monsieur JASKOWSKI s'engage à réaliser ses prestations d'animation artistique du 17 mai au 21 juin 2023 selon le planning défini à l'article 2 du contrat. En contrepartie, la ville de Malakoff s'engage à lui verser la somme de 1080 (mille quatre-vingt) euros hors taxe.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice 2023.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :01/06/2023.....

Publiée le :01/06/2023.....

Exécutoire le :01/06/2023.....



Fait à Malakoff, le 15 mai 2023
La Maire de Malakoff,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JB", written over a faint circular stamp.

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**CONVENTION ENTRE ROMAN JASKOWSKI ET LA COMMUNE DE MALAKOFF
POUR L'ORGANISATION DE PRESTATION D'ANIMATION ARTISTIQUE DANS LE CADRE DES ACTIVITES MATERNELLES
ET ELEMENTAIRES DU MERCREDI**

Entre

La commune de Malakoff,
représentée par Madame la maire, Jacqueline BELHOMME
domiciliée à : Hôtel de ville – Place du 11 novembre 1918 – CS80031 – 92245 Malakoff cedex

ci-après désignée : « la commune »,

et

Roman JASKOWSKI
Domicilié au 69 avenue Augustin Dumont - 92240 Malakoff
N° SIRET 78848222200015

ci-après désigné : « le prestataire »,

PREAMBULE

La commune de MALAKOFF a fait de la qualité éducative une de ses priorités politiques. La mise en œuvre d'ateliers d'éducation artistique dans le cadre des activités du mercredi répond aux enjeux éducatifs du Projet éducatif de territoire de la commune.

PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine l'organisation prestation d'animation artistique dans le cadre des activités du mercredi maternelles et élémentaires de la commune de Malakoff, et prévoit en contrepartie les conditions de paiement du service rendu par Roman JASKOWSKI.

ARTICLE 2 : DATES ET LIEU D'INTERVENTION

Les activités auront lieu dans les locaux des accueils de loisirs maternels et élémentaires sans hébergement de la commune de Malakoff à partir du 17 mai 2023 jusqu'au 21 juin 2023 selon le planning suivant : les mercredis 17,24 et 31 mai, 7, 14 et 21 juin de 9h15 à 10h15, de 10h30 à 11h30, de 14h00 à 15h00 et de 15h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ATELIERS D'ANIMATION ARTISTIQUE

Le nombre prévisionnel d'heures d'intervention est de 24 ateliers de 1 heure soit un total de 24 heures.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET DELAI DE PAIEMENT

Le coût total est de mille quatre-vingt euros (1080 €), avec dispense de TVA.
La facturation sera effectuée mensuellement et sera déposée sur CHORUS PRO.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le prestataire devra s'assurer contre les risques inhérents à l'activité présentée. L'attestation d'assurance contractée est à adresser à la direction de l'Éducation de la commune de Malakoff.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention réalisée au cours de la période susvisée fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La dénonciation anticipée par l'une ou l'autre des parties de la présente convention se fera par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimum de quinze jours avant la date effective de résiliation.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de force majeure ou dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les termes de la convention.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent.

La convention est établie en 2 exemplaires originaux,
À Malakoff, le 24 mai 2023

Madame Jacqueline BELHOMME,

Monsieur Roman JASKOWSKI

Maire de Malakoff

Le prestataire



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/93

Direction : DAG – N.Strauss.

OBJET : Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « LA TRESO » dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête 2023.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « LA TRESO », sis 8, avenue du Président Wilson, 92240 MALAKOFF pour l'installation, la gestion et l'animation de 5 ateliers de fabrication ;

Considérant la nécessité de passer un contrat avec l'association,
Considérant que ces 5 ateliers sont organisés dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête 2023 ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « LA TRESO » dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête.

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour les 5 ateliers, seront proposées gratuitement au public les 24 et 25 juin 2023. En contrepartie, la commune s'engage à verser à ladite association la somme de 1 250.00 € (mille deux cent cinquante euros).
La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'association « LA TRESO », inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 12/06/2023.....

Publiée le : 12/06/2023.....

Exécutoire le : 12/06/2023.....



Fait à Malakoff, le 25 mai 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME 

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Raison sociale : Ville de Malakoff

N° de SIRET : 219 200 466 00015

APE : 751A

Licence : néant

N°TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1, place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01 47 35 88 96

Représenté par : Mme Jacqueline BELHOMME en qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'une part

ET

Raison sociale : LA TRESO

N° de SIRET : 832 899 876 000 29

APE : 5630Z

Licence : IV

N°TVA intracommunautaire : FR10832899876

Adresse : La Tréso - 8 avenue du Président Wilson - 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01 75 49 29 79 / 06 16 61 61 74 48

Représenté par : Grégoire SIMONNET

Ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE » d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat de prestation de services a pour objet l'installation, la gestion et l'animation de 5 ateliers de fabrication dans le cadre de Malakoff en fête le samedi 24 juin 2023 de 13h à 19h et le dimanche 25 juin 2023 de 13h à 18h.

Le présent contrat de prestation de services a également pour objet l'installation et la gestion du stand du prestataire dans le cadre de Malakoff en fête le samedi 24 juin 2023 de 12h à 19h et le dimanche 25 juin 2023 de 12h à 18h.

Article 2 – DURÉE

Le présent contrat de prestation de services est conclu pour la période du 24 au 25 juin 2023.

Article 3 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire s'engage à installer, gérer et animer 5 ateliers de fabrication :

- un atelier pour enfants (6-10 ans) de fabrication d'un vaisseau spatial en chutes de bois ;
- un atelier de fabrication pour adolescents, adultes et familles de fabrication en bis de nichoirs à oiseaux en bois de récupération ;
- un atelier numérique ;
- un atelier de flocage, pour tout public, d'un tee-shirt ou d'un sac en toile ;
- un atelier, pour tout public, de fabrication de jus de fruit frais.

Le prestataire s'engage à installer et gérer son stand pendant les horaires d'ouverture de Malakoff en fête les 24 et 25 juin 2023.

Il s'engage également à proposer des jeux extérieur et un espace d'exposition.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation de services.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu d'installation en ordre de marche (Parc Salagnac, 92240 MALAKOFF).

Il assurera le gardiennage du stand à compter de la fermeture de Malakoff en fête.

Il assurera la publicité de l'animation et s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le prestataire.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **1250,00€ TTC**.

Le règlement des sommes dues au prestataire sera effectué, à l'issue de la prestation réalisée, par mandat administratif après dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus PRO, dans un délai de 30 jours.

Article 6 – ASSURANCES

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques liés à l'exercice de son activité, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La signature de ce contrat est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié à la prestation de services faisant l'objet du contrat dans le lieu précité, à garantir en responsabilité civile le public se trouvant sur le site ainsi qu'à assurer tous les objets lui appartenant ou loués par ses soins au titre de l'extension des assurances habituellement souscrites par lui.

Article 7 – ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Pour les besoins du contrat, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique. A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable. Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution du présent Contrat aurait lieu.

En cas d'annulation de l'intervention, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera recherché entre les Parties. Un report de l'événement sera en priorité recherché dans les conditions initialement prévues.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid 19 :

En raison de la continuité de l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de la prestation de services.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la prestation de services, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, l'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord la possibilité de reporter la prestation de service et /ou un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni le prestataire ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 8 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

Article 9 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalable à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Malakoff, le 23 mai 2023 en 2 exemplaires originaux.

L'ORGANISATEUR



(signature et tampon, précédés de la mention « lu et approuvé »)

LE PRESTATAIRE

lu et approuvé



La Tréso SCIC SAS
8 av. du Président Wilson
92240 MALAKOFF
832 899 876 RCS Nanterre

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/94

Direction : DGA – Strauss

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « ZIZANIE » dans le cadre de la programmation Malakoff en Fête.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « ZIZANIE », sis 40 BIS, avenue des Châtaigniers, 95150 TAVERNY pour l'organisation de la fanfare « Disco-Funk » (alias « Seventie's Gang ») annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel intitulé Malakoff en Fête ;
Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer des contrats de cessions avec des prestataires ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « ZIZANIE ».

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour le spectacle des artistes « Disco-Funk », organisé le 24 juin 2023 sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la ville s'engage à verser à l'association « ZIZANIE » la somme de 2 901.25 € (deux mille neuf cent un euros et vingt-cinq centimes) TTC.

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :12/06/2023.....

Publiée le :12/06/2023.....

Exécutoire le :12/06/2023.....



Fait à Malakoff, le 25 mai 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



« La Fanfare Disco-Funk » (alias « Seventie's Gang »)
le Samedi 24 juin 2023 à Malakoff (92)

1/5

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ville de Malakoff

Place du 11 Novembre 1918

92 240 Malakoff

Tel : 01 47 46 75 00 (Mairie) ou 01 47 35 88 14 (DAC)

SIRET : 219 200 466 00015

APE : 751A

TVA Intracommunautaire : FR952 192 004 66

Représentée par **Madame Jacqueline Belhomme**, en sa qualité de Maire de Malakoff,

Ci-après dénommée « l'Organisateur » d'une part,

ET

L'Association ZIZANIE

40 BIS, avenue des Châtaigniers

95 150 TAVERNY

Tel : 06 63 09 49 11

Représentée par **Laurent CORREALE**, en qualité de Président.

SIRET N° : 417 795 630 00033 APE N° : 9001Z

N° INSCRIPTION SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE : 3/14009

LICENCE MINISTERE DE LA CULTURE : 2-1049433 et 3-1105270

N° TVA Intracommunautaire : FR44417795630

Ci-après dénommée « le Producteur » d'autre part,

Association ZIZANIE 40 bis, avenue des Châtaigniers – 95150 Taverny
Siret : 4177956300033 - Licences : 2- PLATESV-R-2020-005055 et 3- PLATESV-R-2020-005060
Tél : 06 63 09 49 11 E-Mail : zizanie@zizanie.org - Site web : www.zizanie.org

— L.C. —

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

2/5

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle : "La Fanfare Disco-Funk" (alias « Seventie's Gang »), pour lequel il est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B – L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de la représentation et de sa faisabilité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le Producteur s'engage à donner sur le lieu, dans les conditions présentées ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation d'un spectacle, un spectacle défini comme suit :

Titre : "La Fanfare Disco-Funk" (alias « Seventie's Gang »)
Nombre de personnages : 5 (Musiciens)
Nombre d'intervenants : 5
Date : Le samedi 24 juin 2023
Horaires : 16h15 à 16h45
18h15 à 18h45
Manifestation : « Malakoff en Fête 2023 »
Adresse de prestation : Boulevard Stalingrad, Parc Léon-Salagnac
Adresse de l'espace loges : Stade Marcel Cerdan, boulevard Stalingrad

CONTACTES JOUR J
Artistes : Loïc : 06 80 89 65 55
Organisation : Ariane Letellier : 06 66 64 61 80 (Coordination générale) & Gille Mogis : 06 08 73 79 59 (Régie Technique)

Article 2 – Dispositions particulières :

Sont à la charge de l'Organisateur :

- **Restauration :** Repas complets et chauds pour 5 personnes : le midi du jour J. sur le site de la fête
- **Hébergement :** NON
- **Espace Loges :** Mise à la disposition des artistes d'un local fermant à clé ou gardé, à proximité du lieu de la représentation en guise de loges : minimum 30m², propre, chauffé si nécessaire, avec tables et chaises pour 5 personnes, boissons et grignotage.
- **Sécurité :** un service de sécurité général de l'événement devra garantir aux artistes une déambulation en toute sécurité.
- **Parking :** 2 places de parking, réservées et gratuites, à proximité de la loge, pour 2 voitures.
- **Droits d'Auteurs :** SACEM morceaux interprétés.

Article 3 – Obligation du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

L.2

Article 8 – Assurances :

Le **Producteur** est tenu d'assurer tous les risques liés à l'exercice de son activité et tous les objets lui appartenant.

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu.

Article 9 – Enregistrement – Diffusion :

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiellement, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 10 – Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus comme tel par les pouvoirs publics.

Pour les prestations en extérieur, en cas de conditions météorologiques défavorables (orage, risque d'orage, grêle, vent soutenu ou rafale de vent, pluie, neige ou verglas) l'**Organisateur** devra prévoir un espace de repli couvert, répondant aux exigences techniques du spectacle. A défaut, le responsable de l'équipe artistique du **Producteur** peut à tout moment prendre la décision de réduire le programme ou interrompre le spectacle. En cas d'interruption ou d'annulation de représentation pour cause de mauvaises conditions météorologiques, le montant total du prix du présent contrat reste dû.

Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre la signature du contrat et les 60 jours précédents la prestation entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** une indemnité d'un minimum de 60% du montant total du contrat. Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre le 59^{ème} jour précédent la prestation et le 30^{ème} jour précédent la prestation, entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** une indemnité d'un minimum de 80 % du montant total du contrat. Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre le 29^{ème} jour précédent la prestation et le déplacement des artistes, entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** l'intégralité du montant du présent contrat, que la prestation est lieu ou pas.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Clause particulière concernant le Coronavirus Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, Le Producteur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte :

Si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique, ou bien du fait d'une interdiction de la manifestation émanant des services de l'Etat, il est convenu les éléments suivants :

- L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées avant le 31 décembre 2023.*
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.*
- Si aucune des deux solutions précédentes n'aboutit, et à condition que l'annulation émane d'une interdiction des services de l'Etat ou de l'impossibilité de jouer du fait de l'infection au covid-19 d'une ou plusieurs personnes de l'équipe, le contrat sera rendu caduc sans indemnité d'aucune sorte.*

L.C

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le Producteur effectuera le transport aller et retour.

Article 4 – Obligations de l'Organisateur :

L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, service de sécurité.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur veillera à ce que la représentation n'excède pas le timing indiqué à l'article 1 du présent contrat.

L'Organisateur prévoira une personne pour accueillir le groupe avant la prestation au rendez-vous fixé entre les deux parties.

L'Organisateur prévoira une personne assurant la sécurité des artistes durant la représentation.

L'Organisateur mettra à la disposition des artistes des bouteilles d'eau tout au long de la prestation.

Dans le cas où le lieu et l'heure de la représentation ne sont pas indiqués précisément sur le contrat, l'Organisateur devra les y ajouter et mentionner les informations nécessaires au bon déroulement de la représentation.

Article 5 – Prix :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contre-partie de la présente cession, sur présentation de la facture :

Le Montant T.T.C. de : 2 901, 25 €uros
Soit DEUX MILLE NEUF CENT UN €UROS ET VINGT CINQ CENTIMES
TOUTES TAXES COMPRISES
(dont Prestation H.T 2 650, 00 € - Frais de transport 100, 00 € H.T. - TVA à 5,5% : 151, 25 €)

Article 6 – Paiement :

Le règlement des sommes dues au Producteur défini à l'article 5 sera effectué par mandat administratif, sur dépôt d'une facture sur Chorus Pro et d'un RIB, à l'issue de la représentation et du service fait.

Article 7 – Montage – Démontage :

Les artistes se tiendront sur le lieu de la prestation au moins une heure avant le début de celle-ci.

Le démontage et le rechargement seront effectués dès la fin de la dernière représentation.

1.2

Article 11 – Retour du contrat :

Le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les 15 jours suivant la date d'émission du contrat. Passé ce délai, le premier signataire sera déchargé de toute obligation vis-à-vis du second.

Article 12 – Compétence juridique :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Pontoise.

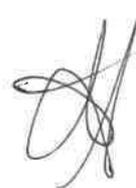
Fait à Taverny, le 28 avril 2023, en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR (1)

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

« lu et approuvé »


L'ORGANISATEUR (1)



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/95

Direction : Finances.

OBJET : Attribution du marché à procédure adaptée n°23_04 relatif aux travaux d'entretien, d'aménagement et de réhabilitation du domaine public non bâti et des espaces verts de la ville de Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux d'entretien, d'aménagement et de réhabilitation du domaine public non bâti et des espaces verts de la Ville de Malakoff ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 1^{er} février 2023, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n°914578 le 25 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société *DUBRAC TP* est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DECIDE,

Article 1 D'ATTRIBUER le marché à procédure adaptée n°23_04 relatif aux travaux d'entretien, d'aménagement et de réhabilitation du domaine public non bâti et des espaces verts de la Ville de Malakoff à la société *DUBRAC TP* sise 3 boulevard Arago 91320 - WISSOUS.

Il s'agit d'un marché à bon de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 600 000 € HT.

Article 2 - DE DIRE QUE le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de la date de notification. Il pourra être renouvelé trois fois par reconduction tacite pour la même durée et ne pourra donc excéder une durée totale de quatre ans.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :12/06/2023.....

Publiée le :12/06/2023.....

Exécutoire le :12/06/2023..



Fait à Malakoff, le 23 mai 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/96

Direction : DAG – N.Strauss.

OBJET : Contrat de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association ACLAM dans le cadre du projet « *Livres en plein air* »

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de contrat de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association ACLAM pour la mise en œuvre d'ateliers créatifs pour la manifestation « *Livres en plein air* », annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville souhaite développer une politique de lecture publique ambitieuse avec pour objectif de toucher les publics les plus éloignés du livre ;
Considérant que la manifestation « *Livres en plein air* » répond à cet objectif communal ;
Considérant la nécessité de conclure un contrat de partenariat avec l'association pour la mise en œuvre dudit projet ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes du contrat de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association ACLAM dans le cadre du projet « *Livres en plein air* ».

Article 2 : **DE SIGNER** Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE QUE** l'association ACLAM s'engage à mener à son terme le projet de la manifestation « *Livres en plein air* » du 20 mai au 30 octobre 2023.

En contrepartie, la ville s'engage à verser à ladite association la somme de 1900€ (mille neuf cent euros) TTC.

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'association ACLAM, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 13/06/2023

Publiée le : 13/06/2023

Exécutoire le : 13/06/2023



Fait à Malakoff, le 26 mai 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**CONTRAT
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE
DU PROJET**

Ateliers créatifs pour la manifestation « Livres en plein air »

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

L'Association ACLAM « Art, Culture, Loisirs à Malakoff »,
Siège social : Maison de la Vie Associative, 26 rue Victor Hugo - 92240 Malakoff
N° Siret : 408216984
N° RNA W921000218,
représentée par son Président, François MATHIEU dûment mandaté
Ci-après dénommé « l'ACLAM » d'une part

Et

Mairie de Malakoff

Raison sociale : Ville de Malakoff
N° de SIRET : 219 200 466 00015
APE : 751A
Licence : néant
N°TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1, place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF
Téléphone : 01 47 35 88 96
Représenté par : Jacqueline BELHOMME en qualité de Maire
Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » , d'autre part

Préambule

La ville de Malakoff développe une politique de lecture publique ambitieuse avec pour objectif de toucher les publics les plus éloignés du livre. Pour ce faire, elle organise tous les deux ans l'événement *Livres en plein air* qui associe les acteurs du livre de Malakoff (librairies, Médiathèque, associations, auteurs et autrices) ainsi que des partenaires extérieurs (éditeurs) pour proposer une manifestation accessible au plus grand nombre dans le jardin du Parc Salagnac.

L'ACLAM est partenaire depuis l'origine de cet événement et contribue à son succès en proposant plusieurs actions autour du livre, en lien avec le dispositif que l'association pilote « auteurs illustrateurs » dans les écoles.

En 2023, Livres en plein air se déroule le dimanche 28 mai de 14h à 18h30.

Article 1 : Objet

Ce contrat a pour objet de définir le cadre des actions que l'ACLAM s'engage à mettre en œuvre lors de la manifestation *Livres en plein air* qui se déroule le dimanche 28 mai.

F. M.

Article 2 : Désignation des parties

La Ville intervient en qualité d'organisateur de la manifestation. A ce titre, elle prend les responsabilités qui lui incombent. L'association est partenaire de l'événement.

Article 3 - Modalités de la mise en place du projet

Le projet comprend :

- la mise en place de 6 ateliers avec des auteurs et autrices à destination du jeune public

Pour le choix des auteurs et autrices, une priorité sera accordée aux auteurs et autrices ayant déjà mené un projet dans les écoles de Malakoff.

Ces ateliers se dérouleront le dimanche 28 mai au Parc Léon Salagnac de 14h à 18h. La durée de chaque atelier sera fonction du contenu et de l'âge du public.

Article 4 : Engagements de l'ACLAM

L'ACLAM s'engage à :

- Rémunérer les auteurs et autrices conformément au tarif de la charte des auteurs-illustrateurs et s'acquitter des contributions dues à l'URSSAF.
- Prendre en charge les fournitures et le matériel nécessaire aux ateliers.
- Assurer la planification des séances et le déroulé des ateliers le dimanche 28 mai.
- Participation aux réunions de travail/bilan en partenariat avec la direction des affaires culturelles de la ville

Article 5 : Engagements de la mairie de de Malakoff

L'organisateur s'engage à :

- Mettre à disposition les stands pour les ateliers le jour de la manifestation.
- Prendre toutes les dispositions pour garantir les conditions de sécurité le jour des ateliers.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est mise en place du 20 mai au 30 octobre 2023.

Article 7 : Conditions financières

Le coût total du projet s'élève à 1900€ (mille neuf cent euros) TTC.

Ces coûts comprennent notamment la rémunération de chaque auteur participant et les frais de matériel pour la réalisation des ateliers.

La somme due sera versée à 'ACLAM par virement bancaire à réception de la facture correspondant, libellée à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme chorus pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes

- Numéro du bon de commande
- Nombre et type d'ateliers mis en place pour l'opération *Livres en plein air*.

L'ACLAM n'étant pas soumis à la TVA, les prix s'entendent sans taxes.

F.M.

Article 8 : Défaut d'activité - Annulation

En cas d'annulation d'un atelier du fait de l'ACLAM, celui-ci pourra être décalé.

En cas d'annulation d'une activité du fait de l'organisateur, moins de 48 heures avant l'activité, celle-ci sera facturée à 50 %. En cas d'annulation à moins de 24 heures avant l'activité, celle-ci sera facturée à 100 %.

Article 9 – Communication

Les personnes morales de cette convention s'engagent à se citer mutuellement lors de toute publication publique concernant ce projet. L'association s'engage à respecter la charte de la communication de la Ville de Malakoff.

Article 10- Avenant

Toute modification du projet, de son financement ou de sa mise en œuvre nécessite l'accord préalable des parties. Dans le cas où les parties estimeraient nécessaire d'apporter des modifications à la convention, un avenant devra être conclu avant que ces modifications soient mises en œuvre.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 – Règlements des litiges

Les personnes morales de cette convention conviennent d'utiliser les voies amiables de conciliation pour les éventuels litiges survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou l'inexécution d'une obligation quelconque de la convention. En cas d'échec de la conciliation, les personnes morales pourront décider de porter leur différend devant la juridiction compétente. Le droit applicable est le droit français.

Fait en deux exemplaires originaux à MALAKOFF le 26 mai 2023

Pour l'ACLAM
Le Président

Françoise V. P. [Signature]
[Signature]

Pour l'organisateur

Madame Jacqueline BELHOMME, la Maire



[Signature]

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/97

Direction : DAG – N.Strauss.

OBJET : Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « CONTRASTE » dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête 2023.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « LA CONTRASTE », sis avenue JB Charcot- Ile de la Chaussée, 78380 BOUGIVAL pour la fourniture, l'installation, la gestion d'animations nautiques, annexé à la présente décision ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de prestation avec l'association,
Considérant que ces animations nautiques sont organisées dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête 2023 ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « CONTRASTE » dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête.

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour les animations nautiques, seront proposées gratuitement au public les 24 et 25 juin 2023. En contrepartie, la commune s'engage à verser à ladite association la somme de 2796.00 € (deux mille sept cent quatre -vingt-seize euros) TTC. La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'association « CONTRASTE », inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 13/06/2023

Publiée le : 13/06/2023

Exécutoire le : 13/06/2023



Fait à Malakoff, le 26 mai 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

Raison sociale : Ville de Malakoff

N° de SIRET : 219 200 466 00015

APE : 751A

Licence : néant

N°TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1, place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01 47 35 88 96

Représenté par : Mme Jacqueline BELHOMME en qualité de Maire

Ci après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'une part

ET

Raison sociale : ASSOCIATION CONTRASTE

N° de SIRET : 392 215 737 00033

APE : 94.99Z

Licence : Fédération rattachée : FSCF

N°TVA intracommunautaire : FR72392215737

Adresse : Avenue JB Charcot – Ile de la Chaussée – 78380 BOUGIVAL

Téléphone : 06 80 25 91 52 / 01 39 16 58 29

Représenté par : M. Patrick ARCELUZ, Président / M. Thierry BROSSE, Directeur

Ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE » d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIV

Article 1 – OBJET

Le présent contrat de prestation de services a pour objet la fourniture, l'installation et la gestion d'animations nautiques dans le cadre de Malakoff en fête les 24 et 25 juin 2023.

Article 2 – DURÉE

Le présent contrat de prestation de services est conclu pour la période du 24 au 25 juin 2023.

Article 3 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire s'engage à fournir le matériel commandé ainsi que le personnel d'accueil et d'embarquement.

Il assurera le montage et le démontage du matériel commandé ainsi que le transport aller et retour.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation de services.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu d'installation en ordre de marche (Parc Salagnac, entrée rue Hoche, 92240 MALAKOFF).

Il assurera le gardiennage du matériel loué pendant la durée du contrat.

Il assurera la publicité de l'animation et s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le prestataire.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **2796,00€ TTC** dont la répartition se fait comme suit :

7 mini-pédal'eaux pour enfants de 3-8 ans H.T. : 875,00 €

7 mini-pédal'eaux pour enfants de 9-12 ans H.T. : 910,00 €

3 boudins de délimitation de l'espace de navigation des mini-pédal'eaux (boudins de 5 m)
H.T. : 105,00 €

20 gilets de sauvetage pour bébés et enfants H.T. : 0,00 €

2 personnels d'embarquement pour accueil enfants, embarquement et débarquement H.T. :
440,00 €

TVA 20% : 466,00 €

Le règlement des sommes dues au prestataire sera effectué, à l'issue de la prestation réalisée, par mandat administratif après dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus PRO, dans un délai de 30 jours.

Article 6 – ASSURANCES

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques liés à l'exercice de son activité, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La signature de ce contrat est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié à la prestation de services faisant l'objet du contrat dans le lieu précité, à garantir en responsabilité civile le public se trouvant sur le site ainsi qu'à assurer tous les objets lui appartenant ou loués par ses soins au titre de l'extension des assurances habituellement souscrites par lui.

Article 7- ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Pour les besoins du contrat, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique. A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable. Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution du présent Contrat aurait lieu.

En cas d'annulation de l'intervention, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera recherché entre les Parties. Un report de l'événement sera en priorité recherché dans les conditions initialement prévues.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid 19 :

En raison de la continuité de l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de la prestation de services.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la prestation de services, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, l'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord la possibilité de reporter la prestation de service et /ou un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni le prestataire ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 8 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

Article 9 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Malakoff, le 23 mai 2023 en 2 exemplaires originaux.

L'ORGANISATEUR



(signature et tampon, précédés de la mention « lu et approuvé »)

LE PRESTATAIRE

Contraste
Signature et tampon du prestataire

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/98

Direction : DAG – N.Strauss.

OBJET : Convention de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *BEAT AND BEER* » dans le cadre de la 7^{ème} édition du festival en plein air.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *BEAT AND BEER* » dans le cadre de la 7^{ème} édition du festival en plein air de ladite association, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff met à disposition le parc de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff et participe à un apport technique sur le festival ;

Considérant que l'association « *BEAT AND BEER* » intervient en qualité d'organisateur et de producteur sur les actions susmentionnées ;

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat avec l'association « *BEAT AND BEER* » pour la mise en œuvre dudit projet ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *BEAT AND BEER* » dans le cadre de la 7^{ème} édition du festival en plein air.

Article 2 : DE SIGNER le contrat de partenariat avec l'association « *BEAT AND BEER* » annexé à la présente décision.

Article 2 : DE DIRE QUE l'association « *BEAT AND BEER* » s'engage à mener à son terme le projet. En contrepartie, la ville s'engage à verser à ladite association la somme de 2 000.00 € (deux mille euros) TTC.

- Le festival les 30 juin et 1^{er} juillet 2023
- La mise en place d'une guinguette « Pelouse Secousses » avec des animations culturelles les 15, 16, 18, 22, 23, 25 juin et 6,7,9 juillet 2023

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'association « *BEAT AND BEER* », inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 13/06/2023.....

Publiée le : 13/06/2023.....

Exécutoire le : 13/06/2023.....



Fait à Malakoff, le 31 mai 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION « BEAT AND BEER » ET LA VILLE DE
MALAKOFF**

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

VILLE DE MALAKOFF

N° de SIRET : 219 200 466 00015

APE : 751A

Licence : néant

N°TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1, place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01 47 35 88 96

Représenté par : Mme Jacqueline BELHOMME en qualité de Maire

Ci-après dénommée « La Ville » d'une part,

ET

L'ASSOCIATION BEAT AND BEER

N° de SIRET : 821 019 874 00014

APE : 9001Z Arts du spectacle vivant

Licence : PLATESV-R-2021-012905 valide au 06/01/2022 (licence 2) et PLATESV-R-2022-002274 valide au 19/03/2022 (licence 3)

N°TVA intracommunautaire : néant

Adresse : 34 rue du 19 mars 1962 - 92240 Malakoff

Téléphone : 06 32 33 84 23

Représenté par : Lucile Burlaud, Présidente

E-mail : associationbeatandbeer@gmail.com

Ci-après dénommée « L'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association Beat and Beer a été créée en janvier 2016 et a pour objectif de faire découvrir diverses esthétiques musicales et de mettre en valeur le territoire de la banlieue sud parisienne par l'organisation d'événements festifs accessibles au plus grand nombre. En 2023, l'association organisera fin juin la 7^e édition du festival en plein air Beat and Beer et mettra en place une guinguette avec des animations culturelles dans le parc de la maison des arts - centre d'art contemporain pendant 4 semaines au mois de juin et juillet. Le festival propose une programmation diversifiée de musiques actuelles faisant intervenir de jeunes artistes locaux et d'ailleurs, afin de favoriser la découverte de groupes émergents.

L'association Beat and Beer s'implantera dans le parc de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff pour :

- Le festival les 30 juin et 1^{er} juillet 2023 (montage de la scénographie sur site à partir du 8 juin 2023)
- La mise en place d'une guinguette « Pelouse Secousses » avec des animations culturelles les 15 juin, 16 juin, 18 juin, 22 juin, 23 juin, 25 juin, 6 juillet, 7 juillet et 9 juillet 2023 de 12h à 22h et les 17 juin, 24 juin, 8 juillet et 13 juillet 2023 de 17h à 00h sauf le 21 juin de 18h à 00h00. Le démontage de la scénographie aura lieu du 17 au 21 juillet 2023.

Article 1 : DESIGNATION DES PARTIES

L'association Beat and Beer intervient en qualité d'organisateur et de producteur sur les actions susmentionnées. A ce titre, elle est responsable du remplissage de la jauge ERP.

La Ville intervient en qualité de partenaire pour la mise à disposition du bâtiment (sous certaines conditions comme indiqué à l'article 4.4) et du parc de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff et par la prise en charge d'une participation des coûts de régie technique.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du parc de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff par l'association « Beat and Beer », ainsi que la mise en place de la guinguette « Pelouse Secousses » et également de convenir des droits et obligations des parties à la convention.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 7 juin au 21 juillet 2023.

Article 4 : LES ÉVÉNEMENTS ET LES MODALITÉS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

4-1 Présentation des événements

L'édition 2023 du festival réunit les caractéristiques suivantes :

- Tarif billetterie : entre 8€ (tarif réduit en prévente) et 15€ (tarif soutien) par jour et jusqu'à 25€ pour le pass 2 jours.
- Le festival se déroulera vendredi 30 juin 2023 de 18h à 02h et samedi 1^{er} juillet 2023 de 16h à 02h.

L'édition 2023 de l'événement « Pelouse Secousses » réunit les caractéristiques suivantes :

- L'accès à la guinguette « Pelouse Secousses » sera libre et gratuit. Un don à l'association pourra être suggéré au public à l'entrée et/ou au bar lors de certains événements. Les horaires d'ouverture seront les suivants : de 12h à 22h sauf les 17 juin 2023, 24 juin 2023, 8 juillet 2023 et 13 juillet 2023 de 17h à 00h et le 21 juin de 18h00 à 0h00.

Dans le cadre de l'implantation de l'association Beat and Beer sur le site de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff des passerelles entre les programmations des deux structures se feront :

- Samedi 17 juin 2023 à 14h : présentation du projet *Couper les fluides* à l'équipe de Beat and Beer.
- Samedi 17 juin 2023 à 17h : concert après l'Agora « Equipements culturels, associations, les outils face à l'écologie ».
- Samedi 24 juin 2023 après-midi : investissement de l'Agora par l'équipe de Beat and Beer dans le site de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff.
- Samedi 1^{er} juillet 2023 à 17h : la visite des festivaliers du projet *Couper les fluides*.

D'autres collaborations seront à confirmer.

- Samedi 8 juillet 2023 à 17h : dans le cadre de la restitution du projet *Couper les fluides*, Beat and Beer proposera une sieste littéraire en partenariat avec la librairie Zenobi (à confirmer).

4-2 Modalités d'installation

L'installation technique du festival Beat and Beer et de la guinguette « Pelouse Secousses » s'effectuera à compter du 7 juin 2023 en respectant les modalités suivantes :

L'association devra attester de l'assurance responsabilité civile qu'elle aura prise, laquelle sera jointe en annexe de la convention.

L'association prendra en charge la sécurité nécessaire à l'installation, l'exploitation et la désinstallation de la structure notamment pendant les plages d'ouverture au public.

L'association prendra en charge, pour toute la durée du festival, le barriérage du four à pain / céramique réalisé par Laurent Tixador. L'association pourra utiliser ce four à pain / céramique sur demande d'autorisation préalable à la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff.

L'association se chargera de contacter les différentes directions de la ville (Sécurisation – centre technique municipal – direction cadre de vie – Direction des services techniques - Régisseur technique)

nécessaires à la bonne marche de l'événement et informera systématiquement la Direction des Affaires culturelles.

L'association se chargera d'informer via la distribution de tracts les habitants à proximité du parc de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff des événements (dates, horaires et programmation).

La Ville s'engage à envoyer un courrier aux habitants à proximité du parc de la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff pour les informer de ces événements.

L'installation s'effectuera conformément au plan d'implantation validé par les services techniques de la Ville et par la Direction des Affaires culturelles de la Ville (voir annexe). Pour rappel, la scène et sa structure sont pris en charge et montés par un prestataire embauché par l'association. La certification de la scène et les responsabilités qu'elle incombe sont donc à la charge du prestataire embauché par l'association.

4-3 Planning d'installation

- **Avant le 7 juin 2023** : déboulonnage des bancs, déplacement des bacs à plantes par le service des espaces verts ;
- **Mercredi 7 juin 2023** : remise des clés pour la guinguette « Pelouse Secousses » ; acheminement du matériel de construction depuis le local de l'association à Vitry jusqu'à la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff,
- **Du jeudi 8 juin au dimanche 12 juin 2023** : début du montage avec les bénévoles : bar, arche d'entrée (petite entrée proche de la billetterie), évier, accrochage guirlandes ;
- **Mercredi 14 juin 2023** : derniers raccords montage « Pelouse Secousses » : installation électricité, matériel bar, réception des stocks, installation des toilettes ;
- **Jeudi 15 juin 2023** : ouverture de la guinguette « Pelouse Secousses » ;
- **Jeudi 22 juin et vendredi 23 juin 2023** : montage d'un stand de restauration à côté de la cabane à livres ;
- **Mardi 27 juin au jeudi 29 juin 2023** : montage du festival et test éclairage les 28 et 29 juin au soir. Tests système son le 29 juin. Présence d'un maître-chien ou de l'équipe technique du festival la nuit du 29 au 30 juin pour sécuriser le lieu ;
- **Jeudi 29 juin 2023** : remise du deuxième jeu de clé pour le Festival Beat and Beer ;
- **Vendredi 30 juin et samedi 1^{er} juillet 2023** : festival Beat and Beer
- **Du dimanche 2 au mardi 4 juillet 2023** : démontage du festival (scènes, stand restauration, régie, loges) et remise en place de la configuration guinguette ;
- **Du jeudi 6 au jeudi 13 juillet 2023** : fin de l'exploitation « Pelouse Secousses », démontage progressif des structures ;
- **Du lundi 17 au vendredi 21 juillet 2023** : démontage de la guinguette.

L'ensemble de ces actions sont prises en charge par l'association Beat and Beer et ses différents prestataires.

4-4 Modalités d'exploitation et de mise à disposition du parc de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff

La directrice de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff sera l'interlocutrice privilégiée et responsable de toutes les modalités d'exploitation de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff. Cette dernière pourra désigner une personne référente, en fonction des obligations du centre d'art.

Le centre d'art est ouvert à des horaires variables pendant le festival et la mise en place de la guinguette. L'accès du public à la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff, pour visiter l'exposition, ainsi qu'au parc, se fera par la petite porte sis 105 avenue du 12 février 1934.

L'association s'engage à ne pas faire entrer les festivaliers dans le bâtiment pendant toute la durée de l'exploitation. Sur initiative de l'équipe du centre d'art, des festivaliers pourront visiter l'exposition aux horaires d'ouverture de la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff, accompagnés par le personnel de maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff.

Du lundi au mardi la pelouse du parc de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff devra être dégagée afin de permettre le pâturage des moutons, excepté le mardi 27 juin, le 3, 4, 17, 18 juillet.

Le parc de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff devra être laissé propre chaque soir pendant toute la durée de la guinguette « Pelouse Secousses » et le festival Beat and Beer.

- Sécurité évacuation du bâtiment

A l'exception d'éventuelles visites organisées directement par la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff, les festivaliers ne sont pas autorisés à rentrer dans le bâtiment de la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff pendant le week-end du festival.

- Mise à disposition des commodités de la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff

La maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff offre la possibilité aux personnes référentes suivantes de s'installer dans les espaces de travail dédiés, sous réserve de disponibilité et aux horaires d'ouverture du centre d'art, pendant la durée de la guinguette « Pelouse Secousses » :

- la coordinatrice de l'association
- les deux stagiaires de l'association
- la chargée de production de l'association

et aux personnes suivantes du 27 juin au 2 juillet, pendant le montage, l'exploitation et le démontage du festival Beat and Beer :

- la coordinatrice de l'association
- les deux stagiaires de l'association
- la chargée de production de l'association et son assistant.e
- le trésorier de l'association
- la présidente de l'association

A l'exception du 30 juin et 1^{er} juillet 2023, aucun festivalier, ou artistes ne pourront accéder au bâtiment pendant toute la durée de l'exploitation, en dehors des personnes désignées plus haut.

En dehors des horaires d'ouverture de l'exposition présentée à la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff, la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff met exclusivement à la disposition des artistes et des personnes désignées ci-dessus les deux toilettes et le lavabo situés au sous-sol du bâtiment. Les artistes ne pourront pas circuler seuls. Ils devront être accompagnés par l'une des personnes désignées ci-dessus et suivre le chemin indiqué et mis en place par la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff.

Un jeu de clés de la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff (grand portail, petit portail et clé du bâtiment) et des cabanes de stockage ainsi que le code de l'alarme seront confiés aux personnes désignées ci-dessus, en accord avec la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff pour la guinguette « Pelouse Secousses ». Un deuxième jeu de clé sera remis à ces personnes désignées ci-dessus pour le festival Beat and Beer.

L'association s'engage à mettre l'alarme en fonctionnement une fois le festival clos et ce, tous les jours de mise à disposition du site.

L'association pourra, si nécessaire, stocker la caisse des recettes dans les bureaux de la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff.

- Mise à disposition de l'espace de verdure à l'arrière du bâtiment le 30 juin et 1^{er} juillet 2023. L'association utilisera, pour les musiciens et l'équipe du festival Beat and Beer, le site de verdure situé à l'arrière de la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff (côté avenue Pierre Brossolette), conformément au plan d'implantation validé par la direction des services techniques de la Ville.

A l'occasion de pelouse secousses, la loge installée pourra servir aux artistes sur quelques événements. L'association s'engage à laisser l'accès libre pour les personnes à mobilité réduite.

- Mise à disposition de la cabane à manger et de la cabane à livres du 7 juin au 17 juillet 2023. Le centre d'art laisse à disposition les deux lieux comme espaces de vente, de communication ou de stockage et à cet unique usage. Pour des raisons de sécurité, les festivaliers ne peuvent y pénétrer. L'association est informée qu'une partie de la cabane reste à disposition du centre d'art.

- Rendu bâtiment

L'association s'engage à restituer les clés du bâtiment et du parc le 21 juillet 2023 à l'équipe de la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff.

L'association s'engage à restituer le lieu propre et non dégradé. En cas de détérioration du lieu, celui-ci devra être remis en état, à l'identique.

La Ville met à la disposition de l'association le parc de la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff.

La Ville prêtera à l'Association le matériel suivant, livré dans le parc de la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff, au plus tard le mercredi 29 juin 2023 à 10h et retiré au plus tard le mardi 4 juillet 2023 à 17h :

Tentes 4X4	4
Passages de câble	20
Tables en bois 1m80	10

Meubles de bar	3
Barrières Vauban (de sécurité)	20
Pack Samia	12
Extincteurs CO2	2
Extincteurs poudre	5
Poubelles	12
Frigidaires	2
Portant manteaux	1
Sacs poubelle	10
Cintres	30
Chaises	30
Guirlandes lumineuses	100m

La Ville se charge également de la prise d'arrêtés autorisant d'une part la diffusion de la musique en plein air :

- Festival Beat and Beer : du 29 juin 2023 jusqu'au 2 juillet 2023 de 10h à 2h
- Guinguette « Pelouse Secousses » : 15 juin, 16 juin, 18 juin, 22 juin, 23 juin, 25 juin, 29 juin, 30 juin, 1 juillet, 2 juillet, 6 juillet, 7 juillet et 9 juillet 2023 de 12h à 22h et les 17 juin, 24 juin, 8 juillet et 13 juillet 2023 de 17h à 00h et le 21 juin de 18h à minuit.

Une buvette et un snack proposeront au public une offre de boisson et de restauration payante. L'association devra demander à la municipalité une autorisation pour un débit de boisson de niveau 3 du 15 juin au 13 juillet 2023.

Un arrêté de stationnement pour 10 véhicules sera pris dans la rue François Coppée et/ou avenue du 12 février 1934 du 29 juin à partir de 8h jusqu'au 2 juillet 2023 à 20h. L'association devra demander à la municipalité cet arrêté.

Le dispositif de sécurisation du festival prévoit 4 à 8 agents de sécurité le vendredi 30 juin et samedi 1^{er} juillet 2023. Le gardiennage de nuit est opéré par un maître-chien ou par l'équipe technique du festival Beat and Beer les nuits du 29 juin au 2 juillet 2023.

Article 5 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA REGIE TECHNIQUE

La Ville prend en charge une participation des coûts de régie à hauteur de 2000€ TTC. Le paiement s'effectuera sur présentation d'une facture, par mandat administratif via la plateforme Chorus pro.

Article 6 : COMMUNICATION

L'association et la Ville travaillent ensemble à la communication et à la valorisation du festival « Beat and Beer », et la mise en place de la guinguette « Pelouse Secousses ». Il est convenu ce qui suit.

La Ville s'engage à relayer sur ses divers supports de communication (site Internet, newsletter hebdomadaire, agenda culturel, Malakoff Infos, réseaux sociaux, Intranet, journal interne de la Ville) toute l'information relative au festival « Beat and Beer » et la guinguette « Pelouse Secousses » dès lors que les délais de remise des informations seront respectés (toute demande est à transmettre à la direction des Affaires culturelles dans un délai de quatre semaines en amont de la date de livraison

souhaitée). La Ville fournira à l'association les contraintes techniques des supports inclus dans le cadre du partenariat.

La Ville pourra prendre en charge les coûts d'impression des documents de communications suivants : affiches A3, flyers A5 ou A6, réalisés d'après les fichiers haute définition en PDF « version imprimable » fournis par l'association.

Affichage : L'association doit prendre à sa charge l'affichage et la diffusion. L'affichage se fait sur les panneaux d'affichage libre de la Ville d'après le plan PDF fourni par la direction de la communication (joints en annexe).

La diffusion dans les lieux publics de la ville est également à la charge de l'association. Une liste des lieux avec les adresses est également fournie par la direction de la communication pour aider l'association (joints en annexe).

Si l'association souhaite éditer des supports de plus grands formats types bâches pour les barrières Opéra ou d'autre mobilier urbain susceptible d'accueillir de l'information sur un de ces événements, elle doit en faire la demande expresse à la ville.

La maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff peut autoriser l'association à afficher une bâche sur ses grilles avenue Pierre-Brossolette ; des affiches informatives aux deux entrées du par cet un tableau d'information sur le mur de la « zone toilettes ». La maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff et la direction de la communication doivent être informées de la pose de ces supports.

Les demandes de reproduction sont à adresser à la direction des Affaires culturelles de la Ville.

L'association s'engage à intégrer le logo de la Ville (la Ville lui transmettra une version *ad hoc* exploitable) ainsi que celui du centre d'art et/ou une mention du partenariat avec la Ville de Malakoff à l'ensemble de ses outils de communication : web, print, vidéo, réseaux sociaux, etc. Pour toute mention du centre d'art, l'association s'engage à respecter la charte graphique du centre d'art et nommer la mention suivante : **maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff**.

La Ville ne peut autoriser l'accueil de bâches sur les barrières opéra des 2 sorties de métro. Celles-ci sont déjà mobilisées par deux opérations importantes qui ne peuvent supporter un troisième support.

Tout support de communication doit être lu et validé par les deux partenaires avant d'être imprimé et/ou diffusé.

Article 7 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – DROIT À L'IMAGE

Si l'association souhaite effectuer des photographies ou des captations vidéo lors des actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, elle fera son affaire de l'obtention préalable des autorisations et des droits nécessaires à la prise et à l'exploitation de photographies ou de vidéos, tant au regard du droit à l'image des passants qu'au regard des droits de propriété intellectuelle attachés à des œuvres protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où l'association utiliserait de façon non autorisée des captations vidéo ou des photographies d'œuvres protégées, la responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée.

L'association garantit la Ville contre tout recours de tiers qui pourrait lui être intenté pour non-respect des droits de propriété intellectuelle ou du droit à l'image de tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à permettre aux photographes, vidéastes et community managers de la Ville ou spécialement mandatés par la Ville d'effectuer des reportages d'images lors du festival Beat and Beer et d'en autoriser un usage à but non lucratif.

Article 8 : HYGIENE ET PROPRETÉ

L'association veillera au ramassage des déchets provenant de son activité.

Article 9 : REDEVANCE

Aucune redevance ne sera demandée en contrepartie de l'occupation du domaine public.

Article 10 : ASSURANCE - RECOURS

L'association s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires pouvant résulter de ses activités au cas où sa responsabilité serait engagée. La signature de cette convention est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

Article 11 : CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

L'association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuer les lieux à disposition. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Article 12 : RESILIATION PAR LA VILLE

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas de trouble à l'ordre public ou si les modalités d'installation et d'exploitation définies par cette convention n'étaient pas respectées.

La dénonciation de la convention interviendra sans préavis sur simple notification en recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à Malakoff, le 31 mai 2023

Pour l'association Beat and Beer

La Ville de Malakoff

Lucile Burlaud
Présidente

*Lucile Burlaud
présidente*

Burlaud



Association Beat and Beer	
Lol 1901	N°S.re: - 2210-187400014
APE - 9000Z Arts du spectacle vivant	
36 rue du 19 mars 1962, 92240 Malakoff	
contact@beatandbeer.fr	06 32 32 84 23

Jacqueline Belhomme
Maire de Malakoff



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/99

Direction : **Finances.**

OBJET : Attribution du marché à procédure adaptée n°23-16 relatif aux travaux de rénovation partielle de l'école Paul Langevin à Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment son l'article R.2122- ;

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et notamment son l'article 6 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Considérant que la Ville a un projet de rénovation partielle de l'école Paul Langevin située 7 rue André Rivoire à Malakoff (92240) ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, la Ville a consulté l'entreprise HARMONIE DECOR pour le lot 1 travaux de peinture et l'entreprise DERETA pour le lot 2 fourniture et pose de rideaux et tringles à rideaux ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société HARMONIE DECOR pour le lot 1 est satisfaisante ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société DERETA pour le lot 2 est satisfaisante ;

DECIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** les marchés aux sociétés suivantes :

- lot 1 peinture à la société *HARMONIE DECOR* sise 3 rue du Bois 94120 Fontenay sous-bois pour un montant global et forfaitaire de 23 330,00 € HT,

- lot 2 travaux de fourniture et pose de rideaux et tringles à rideaux à la société *DERETA* sise 126 Avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff pour un montant global et forfaitaire de 46 000 € HT

Les marchés sont conclus pour la durée de réalisation des prestations, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 2 mois ½ à compter de la réception du bon de commande valant ordre de service, période de préparation comprise.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives des marchés.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal,

Arrivée en Préfecture le : 13/06/2023...

Publiée le : 13/06/2023.....

Exécutoire le : 13/06/2023.....



Fait à Malakoff, le 30 mai 2023

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/100

Direction : Finances.

OBJET : **Modification n°2 au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 7 métallerie-serrurerie.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 en date du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin - lot 7 métallerie-serrurerie à la société **S3M** ;

Vu la décision n°2022/132 en date du 13 octobre 2022 relative à la modification n°1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution des travaux ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°2 au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin à Malakoff - lot 7 métallerie serrurerie avec la société **S3M**.

Le montant total du marché initialement fixé à 28 504,04 € HT (modification 1 comprise) s'élève désormais à 30 632,68 € HT.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 : DE SIGNER la modification n°1 annexée à la présente décision.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 13/06/2023...

Publiée le : 13/06/2023.....

Exécutoire le : 13/06/2023...

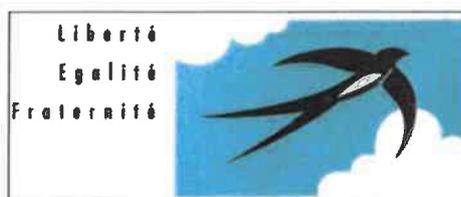
Fait à Malakoff, le 30 mai 2023



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°2

MARCHE N°21-13 RELATIF AU TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 7 METALLERIE - SERRURERIE

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société S3M, 143 bd Gabriel Péri 92240 Malakoff, représentée par M. BONNEFOI Arnaud,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°7 a été notifié à la société S3M, le 19 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché et de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°7mettallerie-serrurerie, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 2 128,64 € HT.

Montant initial : 26 731,00 € HT
Modification1 : 1 773,04
Présente modification n°2 : 2 128,64 € HT

Le montant total du marché s'élève désormais à 30 632,68 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30 mai 2023

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Roderic AARSSE



Maîtrise d'ouvrage

Ville de Malakoff 

Ville de Malakoff
1 Pl. du 11 Novembre 1918,
92240 Malakoff

Maîtrise d'œuvre

**Valero
Gadan & associés**
Architectes

17 rue du Pont au Choux
75003 Paris, France
+33 1 44 78 05 50
vga@valerogadan.fr

AVENANT N°2 AU MARCHÉ

- 1 exemplaire à conserver par l'entrepreneur
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'œuvre
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'ouvrage

Titulaire

Entreprise S3M

Adresse : 143 Boulevard Gabriel Péri 92240 MALAKOFF

Lot : 7 Serrurerie Métallerie

Montant HT : 26.731,00 Euros HT

N° Marche : 21-13

Date de notification du marché : 22 Novembre 2021

Maîtrise d'ouvrage : Ville de Malakoff

Maîtrise d'œuvre : Valero Gadan Architectes

Intitulé de l'opération : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

OBJET DE L'AVENANT N°2

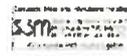
Devis DE 220 3370 Pose de cornières laquées en finition rue Eugène Varlin = + 1158,10 Euros HT

Devis DE 230 3410 Pose bouton poussoir et contact à clés porte AUTO =+ 970,54 Euros HT

ANCIEN MONTANT DU MARCHÉ HT = 28.504,04 Euros

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ HT = 30.632,68 Euros

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ TTC = 36.759,21

Maîtrise d'ouvrage Ville de Malakoff	Maîtrise d'œuvre Valero Gadan Architectes	Entrepreneur
 A	Valero Gadan & associés Architectes vga@valerogadan.fr Tél.: 01 44 78 05 50 17 rue du Pont aux Choux 75003 Paris, France 834 043 187 R.C.S. Paris A	  le



S3M - Siège Social
143, BOULEVARD GABRIEL PERI
92240 MALAKOFF

TEL : 01 42 53 85 87 / FAX : 01 42 53 95 08
email : contact@s3m.fr

S.A.S AU CAPITAL DE 160 200,00 €
R.C.S NANTERRE : 393 148 978

SIRET : 393 148 978 000 17
T.V.A I.C : FR 84 393 148 978

Adresse Intervention :

VILLE DE MALAKOFF
Hotel de ville
Place du 11 novembre
92243 MALAKOFF CEDEX

Responsable Projet

Cliant : GADAN Frédéric -
S3M : TSHIMANGA Russet - 06.66.51.19.54

Marché n° 21-13**Lot n° 7 - Métallerie-Serrurerie****DEVIS CLIENT n° DE2203370**

Affaire n° A2106830

Adresse Client

VILLE DE MALAKOFF
Hotel de ville
Place du 11 novembre
Bp68
92243 MALAKOFF CEDEX

Donneur d'ordre

VALERO GADAN Architectes
GADAN Frédéric
17, rue du Pont aux choux
75003 PARIS

Nature des Travaux	Qté	P.U H.T	Montant H.T
Cornières de finition Fourniture et pose de 37 mL de cornières alu 25 mm x 50 mm 15/10è laquées 1 face extérieure RAL 7016 Posées au-dessus des plinthes alu au sol rue Varlin Côtes altimétriques à vérifier selon mail MOE du 01/12/2022	37,00 ML	31,30	1 158,10

Délai de règlement	Montant	Bases HT	Taux	Montant TVA
VIR 30 J	1 389,72	1 158,10	20,00	231,62

Montants en €

Total H.T.	1 158,10
Total T.V.A.	231,62
Total T.T.C.	1 389,72
Acompte versé	0,00
Net à payer	1 389,72

Ordre de règlement : Pour être libératoire paiement à S3M
Adressé à 143, BOULEVARD GABRIEL PERI 92240 MALAKOFF



S3M - Siège Social
143, BOULEVARD GABRIEL PERI
92240 MALAKOFF

TEL : 01 42 53 85 87 / FAX : 01 42 53 95 08

email : contact@s3m.fr

S.A.S AU CAPITAL DE 160 200,00 €
R.C.S NANTERRE : 393 148 978

SIRET : 393 148 978 000 17
T.V.A I.C : FR 84 393 148 978

DEVIS CLIENT n° DE2303410

Affaire n° A2106830

Adresse Client

VILLE DE MALAKOFF
Hotel de ville Bp68
Place du 11 novembre

92243 MALAKOFF CEDEX

Maitre d'Oeuvre

VALERO GADAN Architectes
GADAN Frédéric
17, rue du Pont aux choux

75003 PARIS

Adresse Intervention :

VILLE DE MALAKOFF
Hotel de ville
Place du 11 novembre
92243 MALAKOFF CEDEX

Responsable Projet

MOE : GADAN Frédéric -
S3M : BONNEFOI Araud - 06.88.89.06.89

Marché n° 21-13

Lot n° 7 - Métallerie-Serrurerie

Nature des Travaux	Qté	P.U H.T	Montant H.T
Désactivation des commandes extérieures et intérieures autonome par car commande volontaire par bouton poussoir comprenant :			
<ul style="list-style-type: none"> • Un bouton poussoir pose en saillie • Un contact à clé réf APPLMSAPZ1-2TN°17 			
Le contact à clés extérieur est fourni avec des clés basiques selon votre cylindre ILOQ (10x30).			
Nota : positionnement du bouton à déterminer sur place			
L'ensemble	1,00 FFT	970,54	970,54

Montants en €

Délai de règlement	Montant	Bases HT	Taux	Montant TVA
VIR 30 J	1 164,65	970,54	20,00	194,11

Total H.T.	970,54
Total T.V.A.	194,11
Total T.T.C.	1 164,65
Acompte versé	0,00
Net à payer	1 164,65

Ordre de règlement : Pour être libérateur paiement à S3M
Adressé à 143, BOULEVARD GABRIEL PERI 92240 MALAKOFF

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/101

Direction : DGA – Strauss

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Radio Tortue » à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *LES VOLEURS DE PARATONNERRES* » dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête 2023.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Radio Tortue » à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *LES VOLEURS DE PARATONNERRES* », sis 1, rue Saint Thomas 33000 NÎMES, pour l'installation et la gestion, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel intitulé Malakoff en Fête ;

Considérant que le producteur fournira la prestation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique de la présentation du groupe « ABEL » ;

Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer un contrat de cession avec l'association « *LES VOLEURS DE PARATONNERRES* » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Radio Tortue » à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *LES VOLEURS DE PARATONNERRES* ».

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour le spectacle « Radio Tortue », organisé le 24 juin 2023 sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la ville s'engage à verser à l'association « *LES VOLEURS DE PARATONNERRES* » la somme de 2 450,00 € (deux mille quatre cent cinquante euros) TTC.

- Une petite forme sonore participative « La cabine des histoires perdues » de 15h00 à 19h00.
- Une représentation du spectacle « Radio Tortue » à 17h00

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'association « LES VOLEURS DE PARATONNERRES, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :19/06/2023..

Publiée le :19/06/2023.....

Exécutoire le :19/06/2023....

Fait à Malakoff, le 31 mai 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Radio Tortue »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE : **ASSOCIATION LES VOLEURS DE PARATONNERRES**

Publiée au JO n°41 le 17 novembre 2012

N° SIRET 790 029 490 00048

Code APE 9001Z

Licence d'Entrepreneur du spectacle : 2-1082248

Adresse / Siège : 1 rue Saint Thomas 30000 Nîmes

Représentée par : Madame Bonnefont Nadine

Qualité : Présidente

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,
ET

RAISON SOCIALE : **VILLE DE MALAKOFF**

N° SIRET: 219 200 466 000 15

Code APE : 751 A

Adresse : 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff

Représentée par : Madame Jacqueline Belhomme

Qualité : Maire

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu :

Parc Léon Salagnac, 27 bd Stalingrad 92240 Malakoff

dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle "**Radio Tortue**" ci-dessous défini, dans le lieu précité, le :

Samedi 24 juin 2023 à 17H00

LE PRODUCTEUR s'engage à installer, dans les conditions définies ci-après, la petite forme sonore participative « **La cabine des histoires perdues** », dans le lieu précité, le:

Samedi 24 juin 2023 de 15H à 19H

Article II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique de la présentation du groupe « **ABEL** »

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il garantit à **L'ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera, le cas échéant, les éventuelles formalités douanières.

Article III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, service de sécurité, et billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. De la même manière, il prendra à sa charge tout impôt ou taxe lié aux droits de représentation du spectacle.

En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **Mille quatre cents euros TNC*** (1400€ TNC*) pour la représentation de « Radio Tortue », la somme de **Trois cent cinquante euros TNC*** (350€ TNC*) ainsi que **Trois cent cinquante euros TNC***(350€ TNC*) pour les frais de transport, **Cinquante huit euros et vingt centimes TNC***(58,20€ TNC*) pour les 3 repas au tarif syndac de 19,40€ du 23 juin 2023 au soir et **Deux cent quatre-vingts onze euros et quatre-vingts centimes TNC*** (291,80€ TNC*) pour les hébergement et petits déjeuners du 23 et 24 juin 2023. Soit un total de **Deux mille quatre cent cinquante euros TNC*** (2450,00€ TNC*)

*Association non assujettie à la T.V.A. (Article 293 B du Code Général des Impôts)

Article V – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Le lieu sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** à partir du **Samedi 24 Juin 2023 à 9H00**, pour permettre d'effectuer le montage, et réglages du spectacle

Le démontage et le rechargement seront effectués par **L'ORGANISATEUR** à l'issue du spectacle.

Article VI – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VII – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

LE PRODUCTEUR autorise **L'ORGANISATEUR** à procéder à la captation d'enregistrement sonores et visuels du spectacle objet du présent contrat, par tout moyen, à des fins d'archivage, de consultations pédagogiques et de promotion du lieu de diffusion à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

LE PRODUCTEUR accepte sans contrepartie, à titre publicitaire, des retransmissions de type radiophonique, télévisuelle et multimédia quels qu'en soient le support et la technologie, dont la durée totale ne pourront excéder trois

minutes de spectacle enregistré. Pour toute retransmission devant excéder cette durée, un accord particulier devra être signé préalablement entre **LE PRODUCTEUR** et **l'ORGANISATEUR**.

Article VIII – PAIEMENT

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une facture, par mandat administratif via la plateforme Chorus pro dans un délai de 45 jours après le dépôt de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006) fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Conformément au décret n° 2002-232 du 21 février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points soit 3.99% pour 2008.

Article IX – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article X – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Article XI – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'organisateur prendra directement à sa charge les repas du midi et du soir le 24 juin 2023 pour 3 personnes.

Fait à Nîmes, le 30/05/2023

En 2 exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR (1)



L'ORGANISATEUR (1)



(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé » ainsi que le tampon de la société.

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/102

Direction : DGA – Strauss

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *LES GRANDES PERSONNES* » dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête 2023.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *LES GRANDES PERSONNES* », sis 77, rue des cités 93300 AUBERVILLIERS, pour la réalisation de deux représentations du spectacle « Les Touristes », annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel intitulé Malakoff en Fête ;
Considérant que le producteur fournira la prestation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique des deux représentations du spectacle « Les Touristes » ;
Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer un contrat de cession avec l'association « *LES GRANDES PERSONNES* » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *LES GRANDES PERSONNES* ».

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour le spectacle « Les Touristes », organisé le 25 juin 2023 sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la ville s'engage à verser à l'association « *LES GRANDES PERSONNES* » la somme de 2 848,50 € (deux mille huit quarante-huit euros et cinquante centimes) TTC.

- Une représentation du spectacle de 14h30 à 15h15 soit 45 minutes.
- Une représentation du spectacle de 16h00 à 16h45 soit 45 minutes.

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'association « LES GRANDES PERSONNES, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 19/06/2023
Publiée le : 19/06/2023
Exécutoire le : 19/06/2023

Fait à Malakoff, le 31 mai 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION — CO 23-016

Les Grandes Personnes

77 rue des cités, 93300 Aubervilliers
Association Loi 1901
N° SIRET : 422 989 509 00035
Code APE : 9001 Z
Licence d'entrepreneur de spectacles : N° L-R-4160
N° de TVA intracommunautaire : FR86 422 989 509
*Représentée par M. Dominique BONNOT en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée « Le PRODUCTEUR »*

Ville de Malakoff

Place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff
N° SIRET : 219 200 466 000 15
Code APE : 751A
*Représentée par Mme. Jacqueline BELHOMME en sa qualité de Maire de Malakoff
Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »*

Il est exposé ce qui suit :

ART. 1

Objet

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associent pour réaliser deux (2) représentations du spectacle *Les Touristes* (forme à 3 marionnettes géantes) le dimanche 25 juin 2023, dans le cadre de *Malakoff en Fête*.

Equipe (en tournée) : 5 personnes

ART. 2

Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR :

- fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations ;
- en qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle ;
- assurera le transport du matériel et du personnel ;
- fournira une fiche technique en bonne et due forme à l'ORGANISATEUR ;

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi d'artistes étrangers dans le spectacle. Il s'engage à respecter les dispositions légales et les stipulations conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établis en France, en matière de législation du travail, conformément aux articles L.1262, L.1263 et R.1263 du Code du Travail.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

ART. 3

Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR obtiendra toutes les autorisations nécessaires à la représentation. Il fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.



En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Sur tous les supports de communication, l'ORGANISATEUR devra faire figurer le logotype du PRODUCTEUR ainsi que la mention « **La compagnie les Grandes Personne est soutenue par : la DRAC Ile-de-France, la Région Ile-de-France, la ville d'Aubervilliers et la Villa Mais d'Ici** »

ART. 4

Durée

Il est convenu entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR le déroulé suivant :

- Arrivée de l'équipe le dimanche 25 juin dans la matinée ;
- La première représentation se déroulera le dimanche 25 juin 2023 de **14h30 à 15h15** soit une représentation de 45 minutes ;
- La deuxième représentation se déroulera le dimanche 25 juin 2023 de **16h00 à 16h45**, soit une représentation de 45 minutes ;
- Départ de l'équipe le dimanche 25 juin 2023 à l'issue des représentations ;

Il est rappelé qu'en cas de pluie ou de grand vent, les marionnettes ne pourront pas sortir. Elles devront attendre une accalmie à l'abri. Si l'accalmie ne venait pas le PRODUCTEUR s'autorise à annuler ou à interrompre une représentation pour des raisons de sécurité sans que cela puisse remettre en cause le règlement de l'intégralité des sommes prévues par le présent contrat.

De plus, il est rappelé que les marionnettes ne sortent pas dans l'obscurité (déambulation diurne uniquement) et qu'un break d'un 30 minutes minimum est demandé entre les représentations.

Si le déroulé devait être modifié, l'ORGANISATEUR s'engage à en informer préalablement le PRODUCTEUR afin de vérifier la faisabilité.

Le parcours de la déambulation devra être validé avec le PRODUCTEUR de préférence lors d'un repérage sur site.

ART. 5

Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle sur le site, à garantir en responsabilité civile le public se trouvant sur le site ainsi qu'à assurer tous les objets lui appartenant ou loués par ses soins au titre de l'extension des assurances habituellement souscrites par lui.

ART. 6

Conditions financières

En contrepartie de deux (2) représentations du spectacle *Les Touristes*, il est convenu que l'ORGANISATEUR verse au PRODUCTEUR la somme globale de 2 848,50€ (deux mille huit cent quarante-huit euros et cinquante centimes) toutes taxes comprises.

L'ORGANISATEUR cède au PRODUCTEUR, pour la cession du spectacle indiqué à l'article 1 et les frais accessoires liés, moyennant la somme de :

- Total HT : 2 700,00€
- TVA à 5,5% : 148,50€
- Total TTC : 2 848,50€ (deux mille huit cent quarante-huit euros et cinquante centimes)



Prise en charge par Le PRODUCTEUR :

- Transport du matériel et des équipes techniques et artistique lors de la représentation.

Reste à la charge de L'ORGANISATEUR :

- L'accueil technique du spectacle et des comédien.nes (conformément à la fiche technique) ;
- La mise à disposition d'un catering léger tout au long de la journée (y compris les temps de montage et démontage) : café, thé, eau, jus de fruits, snacks salés et sucrés, fruits frais ;
- La mise à disposition de personnel pour le gardiennage des éléments du spectacle et l'encadrement des représentations ;
- La prise en charge des repas pour 5 personnes le dimanche 25/06/23 midi, soit un total de 5 repas. *Merci de prévoir une option végétarienne.*

Le règlement des sommes dues par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR au prestataire sera effectué, à l'issue de la prestation réalisée, par mandat administratif après dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus PRO, dans un délai de 30 jours.

ART. 7

Réserves – report et/ou annulation :

Les parties signataires se concerteront à toutes les étapes de prise de décision afin d'examiner ensemble les meilleures solutions envisageables préservant l'intégrité des projets de L'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR.

Ainsi, avant d'évoquer l'annulation des dates de représentations, il conviendra de réfléchir à la possibilité d'un report et/ou à des adaptations à mettre en œuvre ensemble : réduction des jauges, adaptation de la forme artistique présentée, adaptation ou changement du lieu d'accueil du spectacle, commande de création, enveloppe de coproduction, etc.

Clause particulière concernant le coronavirus – Covid-19 ou assimilé

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19 ou épidémie assimilée, le PRODUCTEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat National Des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC), des précisions concernant d'éventuelles adaptations et annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Dans le contexte d'épidémie du virus Covid-19 (ou assimilée), L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de représentations pouvant intervenir pour ce motif.

Il est entendu que le motif d'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations aura pour cause :

- la maladie confirmée ou la suspicion de maladie par le Covid-19 (ou assimilé) d'un membre de l'équipe artistique/technique du PRODUCTEUR uniquement dans la mesure où ce dernier serait dans l'impossibilité absolue de procéder à un remplacement ;

- la maladie confirmée ou la suspicion de maladie par le Covid-19 (ou assimilé) d'un membre de l'équipe de l'ORGANISATEUR uniquement dans la mesure où ce dernier serait dans l'impossibilité absolue de procéder à un remplacement ;



Les Grandes Personnes
Villa Mais d'Ici — 77 rue des Cités
93300 Aubervilliers, France
+33 (0)1 43 52 19 84
mail@lesgrandespersonnes.org
www.lesgrandespersonnes.org

- une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale de fermeture de l'espace prévu pour la représentation.

Il est convenu que si l'ORGANISATEUR n'est plus en mesure d'accueillir les représentations, et ce quel qu'en soit la cause (interdiction préfectorale, cas de force majeure, Covid-19 ou assimilé, etc.), il versera au PRODUCTEUR un dédommagement financier concernant l'annulation ou le report, défini comme suit :

- Si l'annulation des représentations survenait plus d'une semaine avant la date convenue dans le présent contrat, il est convenu que L'ORGANISATEUR verse l'équivalent de 60% du coût de cession au PRODUCTEUR ;

- Si l'annulation des représentations survenait moins d'une semaine avant la date convenue dans le présent contrat, il est convenu que L'ORGANISATEUR verse la totalité des sommes convenues dans le présent contrat au PRODUCTEUR ;

- Si les solutions évoquées ci-dessus ne sont pas envisageables, un accord amiable sera recherché, et tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique, technique et administratif intermittent, et les équilibres budgétaires des parties signataires d'autre part ; ceci afin qu'aucune des parties signataires ne se retrouvent en péril financièrement.

ART. 8

Compétence juridique :

En cas de litige portant sur l'appréciation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent, uniquement après épuisement des voies amiables (conciliation).

Fait le 31 mai 2023 à Aubervilliers,

LE PRODUCTEUR

(Signature et tampon, précédés de la mention « lu et approuvé »)

L'ORGANISATEUR

(Signature et tampon, précédés de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



LES GRANDES PERSONNES
77 rue des Cités 93300 AUBERVILLIERS
Tél./Fax : 01 43 52 19 84
SIRET : 422 989 509 00035 - APE : 9001Z
www.lesgrandespersonnes.com

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/103

Direction : DGA – Strauss

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *Le Théâtre de la Toupine* » dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête 2023.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *Le Théâtre de la Toupine* », sis 851, avenue des Rives du Léman, BP 40023, 74501 EVIAN, pour la représentation de spectacle, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel intitulé Malakoff en Fête ;
Considérant que le diffuseur fournira la prestation et assumera la responsabilité artistique des représentations ;
Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer un contrat de cession avec l'association « *Le Théâtre de la Toupine* » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *Le Théâtre de la Toupine* ».

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour le spectacle, organisé le 24 et 25 juin 2023 sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la ville s'engage à verser à l'association « *Le Théâtre de la Toupine* » la somme de 2 335,00 € (deux mille trois cent trente-cinq euros) TTC. La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'association « *Le Théâtre de la Toupine* », inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :19/06/2023.....

Publiée le :19/06/2023.....

Exécutoire le :19/06/2023.....



Fait à Malakoff, le 1^{er} juin 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

CONTRAT DE CESSION
du droit d'exploitation d'un spectacle
(Article 279.b.bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison Sociale : Ville de Malakoff
n° de siret : 21920046600015
APE : 751A
Licence Entrepreneur de spectacles : Néant
N° TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF
Téléphone : 01 47 46 75 00 (Mairie), 01 47 35 88 14 (DAC)
Représenté par : Mme Jacqueline BELHOMME en qualité de Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'une part

ET

Raison sociale : LE THEATRE DE LA TOUPINE
Association Loi 1901
Licence(s) Entrepreneur de spectacles : Catégorie 2 : n° PLATESV-R-2022-004914 et Catégorie 3 : n° PLATESV-R-2022-005181
SIRET 319 178 729 00038 APE : 9001 Z
N° de TVA intracommunautaire : FR.20319178729
Adresse : 851 avenue des Rives du Léman - BP 40023 - 74501 Evian Cede
Tel. : 04 50 71 65 97 - Fax : 04 50 26 44 55
Représenté par : Jérôme MABUT, en qualité de Président
Ci-après dénommé "LE DIFFUSEUR" d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- LE DIFFUSEUR dispose du droit d'exploitation en France, ou dans le pays concerné par la tournée, du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre : « Structures Musicales »
Cie : Etienne Favre

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de l'adéquation du lieu (nom et adresse précise du lieu) :
Lieu de représentation : Parc Léon-Salagnac, Entrée rue Hoche, 92240 Malakoff

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

LE DIFFUSEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé sur le lieu pré-cité.

Date : 24 - 25 juin 2023

Horaires : de 13h à 19h le samedi, et de 13h à 18h le dimanche

Nom de la manifestation : Malakoff en fête

Article 2 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

LE DIFFUSEUR fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les costumes, accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE DIFFUSEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE DIFFUSEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique complète du spectacle.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR fera parvenir au DIFFUSEUR, avant la signature des présentes, une fiche technique du (des) lieu(x) de représentation précité(s).

Il assurera la publicité du spectacle dans son ensemble, s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le DIFFUSEUR, et observera ses recommandations éventuelles.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE REGLEMENT :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR, en contrepartie de ce qui précède, la somme de 2 335 € TTC dont la répartition se fait comme suit :

15 structures Musicales H.T. :	1 420,00 €
Frais de déplacements H.T. :	756,00 €
2 repas H.T. :	38,00 €
TVA 5,5 %:	121 €

Le règlement se fera par mandat administratif sur dépôt d'une facture sur Chorus PRO et d'un RIB à l'issue de la représentation, soit : 2 335 € TTC.

Article 5 - HÉBERGEMENT ET REPAS

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les repas et l'hébergement pour 1 personne :

Repas : du 24/06/23 midi au 25/06/23 midi, soit 3 repas.

Hébergement : 3 nuitées + petits déjeuners du 23/06/23 au 25/06/23 inclus.

Article 6 - ASSURANCES :

LE DIFFUSEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié aux représentations des spectacles faisant l'objet du présent contrat dans le(s) lieu(x) précité(s).

Article 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 8 - DROIT D'AUTEURS

Le spectacle n'est pas déclaré à une société de droits d'auteurs.

Article 9- ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière (sur présentation de justificatifs).

Cas particulier : en cas d'intempéries empêchant le déroulement normal du spectacle, le ORGANISATEUR et Le DIFFUSEUR prendront d'un commun accord, la décision de maintenir, d'annuler ou de reporter la représentation. En cas d'annulation le jour même pour cause d'intempéries, et sans possibilité de report, L'ORGANISATEUR versera la somme définie par le présent contrat.

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/104

Direction : DAG – N.Strauss.

OBJET : Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et « LADY PÉNÉLOPE MANÈGE » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et « LADY PÉNÉLOPE MANÈGE », sis route de Ferrières, 60420 Saint-Morainvilliers pour l'installation et la privatisation du manège, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel intitulé « Malakoff en Fête » ;

Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer un contrat avec « LADY PÉNÉLOPE MANÈGE » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et « LADY PÉNÉLOPE MANÈGE » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête ».

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour la prestation, organisée le 24 et 25 juin 2023 sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la ville s'engage à verser au prestataire « LADY PÉNÉLOPE MANÈGE » la somme de 1400,00 € (mille quatre cent euros) TTC. La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à « LADY PÉNÉLOPE MANÈGE », inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 20/06/2023.....

Publiée le : 20/06/2023.....

Exécutoire le : 20/06/2023.....



Fait à Malakoff, le 1^{er} juin 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

Raison sociale : Ville de Malakoff

N° de SIRET : 219 200 466 00015

APE : 751A

Licence : néant

N°TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1, place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01 47 35 88 96

Représenté par : Mme Jacqueline BELHOMME en qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'une part

ET

Raison sociale : Lady Pénélope Manège

N° de SIRET : 447 931 668 000 19

APE : néant

Licence : néant

N°TVA intracommunautaire : néant

Adresse : Route de Ferrières, 60420 SAINT-MORAINVILLIERS

Téléphone : 06 87 61 12 11

Représenté par : Frédérick FOUCAULT

Ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE » d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat de prestation de services a pour objet la privatisation du manège Lady Pénélope du parc Salagnac à Malakoff dans le cadre de Malakoff en fête le samedi 24 juin 2023 de 13h à 19h et le dimanche 25 juin 2023 de 13h à 18h.

Article 2 – DURÉE

Le présent contrat de prestation de services est conclu pour la période du 24 au 25 juin 2023.

Article 3 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire s'engage à fournir la prestation de manège ainsi que le personnel requis pour gérer l'animation. Le manège a une capacité de 30 places et accepte les enfants de 2 à 7 ans.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation de services.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu d'installation en ordre de marche (Parc Salagnac, 92240 MALAKOFF).

Il assurera la publicité de l'animation et s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le prestataire.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **1400,00€ TTC**.

Le règlement des sommes dues au prestataire sera effectué, à l'issue de la prestation réalisée, par mandat administratif après dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus PRO, dans un délai de 30 jours.

Article 6 – ASSURANCES

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques liés à l'exercice de son activité, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La signature de ce contrat est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié à la prestation de services faisant l'objet du contrat dans le lieu précité, à garantir en responsabilité civile le public se trouvant sur le site ainsi qu'à assurer tous les objets lui appartenant ou loués par ses soins au titre de l'extension des assurances habituellement souscrites par lui.

Article 7 – ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Pour les besoins du contrat, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique. A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements

de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable. Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution du présent Contrat aurait lieu.

En cas d'annulation de l'intervention, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera recherché entre les Parties. Un report de l'événement sera en priorité recherché dans les conditions initialement prévues.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid 19 :

En raison de la continuité de l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de la prestation de services.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la prestation de services, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, l'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord la possibilité de reporter la prestation de service et /ou un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni le prestataire ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 8 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

Article 9 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalable à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Malakoff, le 23 mai 2023 en 2 exemplaires originaux.

L'ORGANISATEUR



(signature et tampon, précédés de la mention « lu et approuvé »)

LE PRESTATAIRE

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/105

Direction : DAG – N.Strauss.

OBJET : Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et « *TEAM DEVIL* » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et « *TEAM DEVIL* », sis 132, rue Bernard Gant, 93250 VILLEMONTBLE pour l'installation et la gestion d'échasses et de deux structures gonflables, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel intitulé « Malakoff en Fête » ;

Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer un contrat avec « *TEAM DEVIL* » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et « *TEAM DEVIL* » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête ».

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour les prestations, organisées le 24 et 25 juin 2023 sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la ville s'engage à verser au prestataire « *TEAM DEVIL* » la somme de 4917,60 € (quatre mille neuf cent dix-sept euros et soixante centimes) TTC.

- Le samedi 24 juin 2023 de 13h30 à 19h00
- Le dimanche 25 juin 2023 de 13h00 à 18h00

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à « *TEAM DEVIL* », inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 20/06/2023 ..

Publiée le : 20/06/2023 ..

Exécutoire le : 20/06/2023 ..

Fait à Malakoff, le 1^{er} juin 2023
La Maire de Malakoff,



Jacqueline BELHOMME

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
--

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

Raison sociale : Ville de Malakoff

N° de SIRET : 219 200 466 00015

APE : 751A

Licence : néant

N°TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1, place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01 47 35 88 96

Représenté par : Mme Jacqueline BELHOMME en qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'une part

ET

Raison sociale : Team Devil

N° de SIRET : 524 935 707 000 25

APE : 9329Z

Licence : néant

N°TVA intracommunautaire : FR 08 524 935 707

Adresse : 132 rue Bernard Gante, 93250 VILLEMONTBLE

Téléphone : 06 67 10 93 93

Représenté par : Monsieur Rudy GRANDJEAN

Ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE » d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIV**Article 1 – OBJET**

Le présent contrat de prestation de services a pour objet la fourniture, l'installation et la gestion d'échasses urbaines et de deux structures gonflables (le Cotillon et le Cartoon Circus) dans le cadre de Malakoff en fête le samedi 24 juin 2023 de 13h à 19h et le dimanche 25 juin 2023 de 13h à 18h.

Article 2 – DURÉE

Le présent contrat de prestation de services est conclu pour la période du 24 au 25 juin 2023.

Article 3 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire s'engage à fournir, installer et gérer le matériel commandé et à mettre à disposition le personnel encadrant les prestations (1 encadrant pour les échasses urbaines et 2 animateurs pour les structures gonflables – (le Cotillon et le Cartoon Circus)).

Il assurera le montage et le démontage du matériel commandé ainsi que le transport aller et retour.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation de services.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu d'installation en ordre de marche (Parc Salagnac et boulevard de Stalingrad, 92240 MALAKOFF).

Il assurera le gardiennage du matériel à compter de la fermeture de Malakoff en fête.

Il assurera la publicité de l'animation et s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le prestataire.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **4917,60€ TTC**.

Le règlement des sommes dues au prestataire sera effectué, à l'issue de la prestation réalisée, par mandat administratif après dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus PRO, dans un délai de 30 jours.

Article 6 – ASSURANCES

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques liés à l'exercice de son activité, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La signature de ce contrat est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié à la prestation de services faisant l'objet du contrat dans le lieu précité, à garantir en responsabilité civile le public se trouvant sur le site ainsi qu'à assurer tous les objets lui appartenant ou loués par ses soins au titre de l'extension des assurances habituellement souscrites par lui.

Article 7 – ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Pour les besoins du contrat, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique. A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable. Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution du présent Contrat aurait lieu.

En cas d'annulation de l'intervention, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera recherché entre les Parties. Un report de l'événement sera en priorité recherché dans les conditions initialement prévues.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid 19 :

En raison de la continuité de l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de la prestation de services.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la prestation de services, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, l'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord la possibilité de reporter la prestation de service et / ou un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni le prestataire ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 8 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

Article 9 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalable à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Malakoff, le 23 mai 2023 en 2 exemplaires originaux.

L'ORGANISATEUR



(signature et tampon, précédés de la mention « lu et approuvé »)

LE PRESTATAIRE

TEAM - DEVIL

132, rue Bernard Gante - 93250 VILLEMOMBLE
S.A.R.L au capital de 10.000 € (RCS Bobigny)
Siret 524 935 707 00025 - APE 9329Z
www.team-devil.com - contact@team-devil.com
Tél. 06 67 10 93 93 • TVA INT ; FR 08 524 935 707

*Lu et approuvé
le 24/05/2023*

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/106

Direction : DGA – Strauss

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *LAMASTROCK* » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *LAMASTROCK* », sis 3, place Rochette, 07300 Saint Jean de Muzols, pour la représentation du groupe « *ZAR ELECTRIK* », annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel intitulé Malakoff en Fête ;
Considérant que le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation ;
Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer un contrat de cession avec le producteur « *LAMASTROCK* » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *LAMASTROCK* ».

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour le spectacle, organisé le 24 juin 2023 sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la ville s'engage à verser au producteur « *LAMASTROCK* » la somme de 2 574,20 € (deux mille cinq cent soixante-quatorze euros et vingt centimes) TTC.
La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée au producteur « *LAMASTROCK* », inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 20/06/2023

Publiée le : 20/06/2023

Exécutoire le : 20/06/2023



Fait à Malakoff, le 1^{er} juin 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**ENTRE LES SOUSSIGNÉ.E.S :****REF : CZAR 23-24**

RAISON SOCIALE DE LA STRUCTURE : **LAMASTROCK**
ADRESSE : **3 place Rochette – 07300 ST JEAN DE MUZOLS**
TEL : **04 75 06 39 80**
N° SIRET : **435 242 284 00030**
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : **FR67 435242284**
APE : **9001Z**
N° LICENCE - catégorie 2 : **2 : PLATESV-R-2022-006091**
N° LICENCE - catégorie 3 : **3 : PLATESV-R-2022-006094**
REPRESENTEE PAR : **Yves COLOMB**
EN QUALITÉ DE : **Directeur**

Que nous convenons d'appeler ci-après « **Le producteur** ».**ET :**

RAISON SOCIALE : **Ville de Malakoff**
ADRESSE: **Place du 11 novembre 1918 - CS 80031**
CP : **92240**
VILLE : **Malakoff**
CONTACT : **Clara PEYTAUD / Ariane LETELLIER**
TEL : **01 47 35 88 71 (Clara) / 06 66 64 61 80 (Ariane)**
MAIL : **cpeytaud@ville-malakoff.fr / ariane.letellier@icloud.com**
N° SIRET : **21920046600015**
TVA INTRA : **FR 952 192 004 66**
APE : **751A**
N° LICENCE : **Néant**
SIGNATAIRE : **Madame Jacqueline BELHOMME**
EN QUALITÉ DE : **Maire de Malakoff**

Dénommée « **L'organisateur** ».**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

A – Le producteur dispose des droits de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

NOM DU GROUPE : **ZAR ELECTRIK**
NOM DU SPECTACLE : **HAWA**
LINE UP : **Anass ZINE, Didier SIMIONE, Arthur PÉNEAU**
DATE : **24/06/2023**
HEURE : **20h00**

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité ainsi que le cahier des charges techniques lié à celui-ci.

B – L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu (salle ou plein air) ci-dessous désigné.

LIEU : **Open air – boulevard de Stalingrad**
ADRESSE LIEU : **Boulevard de Stalingrad**
CP : **92240**
VILLE : **Malakoff**

Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ce lieu.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, le spectacle pré-cité pour une représentation, dans les lieux sus mentionnés le **samedi 24 juin 2023**.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineur.e.s ou d'artistes étranger.ère.s dans le spectacle.

Le **producteur** aura à sa charge la taxe du CNM (uniquement dans le cas d'entrées gratuites) et en assurera le paiement.

Le **producteur** fournira en annexe au présent contrat les cahiers des charges définissant les conditions générales techniques et d'accueil du spectacle.

Le **producteur** fournira les éléments nécessaires à la promotion du spectacle et notamment des **affiches et des CD promo**.

Le **producteur** s'engage à communiquer dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média et les conditions à respecter envers ceux-ci.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement, montage, démontage et rechargement et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu, location, accueil, billetterie, services de sécurité, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de ce personnel.

L'**organisateur** sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation.

L'**organisateur** s'engage à fournir, sauf stipulations contraires à l'article 11, les équipements de sonorisation et d'éclairage, et le cas échéant, la demande backline, définis dans la fiche technique du spectacle.

L'**organisateur** aura à sa charge les droits d'auteurs et la taxe du CNM (uniquement dans le cas d'entrées payantes), et en assurera le paiement.

L'**organisateur** assurera, si besoin, les différents transferts nécessaires de l'arrivée au départ des artistes.

L'**organisateur** respectera dans sa communication l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.

L'**organisateur** prévoira un emplacement merchandising éclairé et muni d'une grande table.

L'**organisateur** prendra en charge la restauration et l'hébergement pour **4 personnes** suivant les spécifications de la fiche accueil, sauf stipulations contraires à l'article 11.

L'**organisateur** s'engage à fournir au groupe et à la production un quota d'invitations en respectant au mieux la demande précisée dans la fiche accueil.

Article 4 : PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à : **gratuit**.

Jauge : **800 places**

Article 5 : PRIX DE VENTE

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les termes du présent contrat, l'organisateur versera au producteur la somme de **2 574,20 € T.T.C soit Deux mille cinquante quatre euros et vingt centimes T.T.C.**

Le taux de TVA de 5,5 % est sous réserve d'évolution du taux exigible au moment de l'encaissement du prix de vente.

MONTANT CESSION H.T :	2 000,00 €
FRAIS DE TRANSPORT HT :	100,00 €
FRAIS D'HEBERGEMENT HT :	340,00 €
TAUX TVA :	5,50 %
MONTANT T.V.A :	134,20 €
MONTANT T.T.C :	2 574,20 €

Transport inclus, demande backline en sus précisée dans la fiche technique jointe.

Article 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement de la somme T.T.C due au producteur telle que définie à l'article 5 sera effectué de la façon suivante :
Par mandat administratif après dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus Pro dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture à l'issue de la représentation.

Article 7 : PLANNING DE TRAVAIL

Le lieu sera mis à la disposition du producteur, en ordre de marche, le jour même à partir de : **16h.**

Le déchargement, le montage, l'installation et les balances auront lieu de : **à définir**

Le démontage et le rechargement seront effectués le jour même après le concert.

Heure et durée du concert : **20h | 1h30, sans entracte.**

Article 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports aller et retour du lieu de représentation, tous objets et matériels qu'il fournit pour le spectacle. **L'ORGANISATEUR** étant responsable de ceux-ci sur les lieux du spectacle, pour les phases de montage, d'exploitation et de démontage, incluant chargement et déchargement, est tenu de souscrire aux assurances de même objet pour les lieux et moments correspondants. **L'ORGANISATEUR** certifie avoir souscrit lui-même les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés à la représentation du spectacle.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, la somme définie à l'article 5 reste due au producteur. **L'ORGANISATEUR** pourra souscrire une assurance annulation couvrant les risques d'intempéries pour les frais lui incombant.

Article 9 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier du producteur.

Article 10 : RÉSILIATION ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure au sens légal du terme, que ce soit sur la période de répétition ou le jour de la représentation.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du premier paragraphe de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties, hors cas de forces majeurs, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, dans la limite du montant de la facture pour la représentation.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19 et conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte sont apportées. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACCUEIL ET À LA TECHNIQUE

Depuis l'arrivée du groupe jusqu'à son départ, l'organisateur aura à sa charge l'hébergement, les repas et le catering dans les loges pour 4 personnes selon les modalités suivantes :

Date : 24/06/2023	Nombre de personnes
Repas midi	-
Repas soir	4 repas prise charge directe par l'organisateur
Hébergement	4 chambres simples le soir du concert

Dans le respect d'éventuels régimes alimentaires particuliers spécifiés dans la fiche accueil.

Si les horaires fixés postérieurement à la signature du contrat imposent au groupe une arrivée pour 14h00 ou avant, les repas du midi seront à la charge de l'organisateur.

Le groupe pourra vendre son/ses album(s) à la suite de la représentation. Si l'**organisateur** prend une commission sur ces ventes, il devra en informer le producteur avant la date de la représentation. Si c'est le cas, la production se réserve le droit de ne pas vendre son support.

Article 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages...) conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

CE PRÉSENT CONTRAT ENTRE EN VIGUEUR À DATER DE SA SIGNATURE PAR LES DEUX PARTIES.
POUR ÊTRE VALABLE, CE CONTRAT ACCOMPAGNÉ DE SA FICHE TECHNIQUE ET DE SA FICHE ACCUEIL DEVRA ÊTRE
RENOVYÉ SIGNÉ ET PARAPHÉ AU PRODUCTEUR DANS LES 20 JOURS.
PASSÉ CE DELAI, LE PRODUCTEUR POURRA S'ESTIMER LIBRE DE DROIT.

Fait à Saint-Jean-de-Muzols, le **15/05/2023**.

L'ORGANISATEUR*



LE PRODUCTEUR

Lamastrock
3 PLACE ROCHETTE
07300 SAINT JEAN DE MUZOLS
Siret : 435 242 284 00030 | APE : 9001Z
Licence 2 : PLATESV-R-2022-006091
Licence 3 : PLATESV-R-2022-006094

* Faire précéder de la mention « lu et approuvé ». Chaque page du contrat et des fiches techniques et accueil doivent être paraphées par les cosignataires

ZAR ELECTRIK

FICHE ACCUEIL

V1 – Mise à jour janvier 2022

**Cette fiche accueil fait partie intégrante du contrat
A faire suivre aux personnes concernées par l'accueil des
équipe artistiques.**

Merci de nous la retourner, paraphée et signée.

CONTACTS



3 Place Rochette – 07300 Saint Jean De Muzols | 04 75 06 39 80

Chargés de diffusion & Production

Yves Colomb | yves@lamastrock.com | 06 86 72 62 07

Groupe Jour J

Arthur PENEAU 06 41 32 74 38

ÉQUIPE

Le groupe se compose de 4 personnes :

- 3 Musiciens : ANASS ZINE, ARTHUR PENEAU, DIDIER SIMIONE
 - 1 Technicien Son : KEVIN CHEYLAN
- et parfois d'un accompagnateur Production

TRANSPORT & PARKING

Le groupe se déplace, dans la majorité des cas, en voiture ou en minibus. Prévoir un emplacement sécurisé pour stationner le véhicule à proximité de la représentation.

Si le transport est planifié en train en raison de grandes distances ou de facilité de transports : les transferts : « gare, salle, hôtel » seront à la charge de l'organisateur.

Pour les voyages en avion : Il est indispensable de prévoir 4 extras seat pour les instruments qui ne vont pas en soute : 1 Kora (110 * 40 * 30 cm), 1 Oud (100 * 40 * 20), 1 guitare (120 * 40 * 20), 1 guembri (120 * 25 *10 cm)

HEBERGEMENT

Prévoir pour 4 personnes :

- 4 Chambres Simples ou équivalents

avec 4 petits déjeuners dans un Hôtel 2 étoiles avec parking surveillé et ferm. Dans la mesure du possible, à proximité du lieu de la représentation.

LOGES

Prévoir une loge chauffée disposant de chaises ou fauteuils, d'un miroir sur pied, frigo, de prises électriques et pouvant accueillir l'ensemble de l'équipe. Cet espace devra être sécurisé (clé ou personnel) et son accès sera limité aux membres de l'équipe ZAR ELECTRIK. Si le lieu de la représentation est doté de douches, merci de prévoir 4 serviettes de bains.

Prévoir également 3 petites serviettes et 10 petites bouteilles d'eau plate à disposition dans la loge.

CATERING

Prévoir un catering à l'arrivée des musiciens sur le lieu du concert, composé de : café, thé, 16 bières, eaux plates, fruits de saison, barres de céréales, charcuteries et fromages de pays....

Dans la mesure du possible, 1 bouteille de vieux rhum est la bienvenue après le concert.

REPAS

Prévoir 4 repas chauds (Entrée – Plat – Dessert) et les boissons en respectant les régimes alimentaires spécifiques : 1 repas sans porc → **Les spécialités et productions locales sont bienvenues.**

Prévoir 1 bonne bouteille de vin rouge.

Les repas sont pris, généralement avant le spectacle.

Si les horaires, pré-établis ou fixés postérieurement à la signature du contrat, imposent au groupe une arrivée pour 14h00 ou avant, les repas du midi seront à la charge de l'organisateur.

Les repas peuvent être pris en charge directement par l'organisateur ou par défraiement au tarif syndical en vigueur. Cette modalité sera convenue, en amont du concert, entre l'organisateur et le producteur.

MERCHANDISING

Prévoir un espace éclairé, si possible près du passage du public avec une table pour la vente des cd et autres.

PROMOTION

Le groupe est disposé à répondre aux interviews radio, presse & télévision.

Toutefois, une demande devra être formulée au manager et/ou à la production en amont.

Les horaires ainsi que les médias devront être communiqués avant le concert.

La prise de photos **sans flash** est autorisée pendant le concert.

L'enregistrement audio ou vidéo du concert devra faire l'objet d'une autorisation de la part du producteur.

Fait à Malakoff, le 15/05/23 en 2 exemplaires.

L'ORGANISATEUR,



LE PRODUCTEUR,

LAMASTROCK

2 place Rochelle
07300 Saint Jean de Luzes
Siret 435 242 284 00030 | APE 900 2
Licence S - 1034180 | Licence 3 - 1034181

ZAR ELECTRIK

Fiche Technique

Version 2.1 – Mise à Jour 24 mai 22

Annule et remplace toute version antérieure

Cette fiche technique fait partie intégrante du contrat.

Merci de la faire suivre aux personnes concernées par ce concert.

Elle doit être retournée, paraphée à chaque bas de page et signée.

CONTACTS



3 Place Rochette - 07300 Saint Jean De Muzols

04 75 06 39 80

Chargés de diffusion & de Production

Yves Colomb | yves@lamaströck.com | 06 86 72 62 07

Technicien Son

Kalu: 06 19 32 34 67 kevin.cheylan13@gmail.com

ou Lamine : 06 15 73 56 20 laminemadani@hotmail.com

L'organisateur s'engage à fournir à l'arrivée du groupe:

- Le lieu de représentation en ordre de marche avec une installation électrique adaptée à la puissance requise par l'ensemble du matériel utilisé pour le concert. Ces installations doivent être conformes aux normes de sécurité.
- Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du lieu de représentation.

RÉGIE FACE

La régie (non surélevée) sera placée dans l'axe médian de la scène et ne sera en aucun cas placée sous un balcon ou dans un lieu fermé. (Si impossibilités : nous consulter)

CONSOLE - PÉRIPHÉRIQUES

Console numérique ou analogique 24 voies de qualité professionnelle, installée en salle, sous la responsabilité d'un technicien compétent, avec :

- paramétrique high / med / low
- 6 auxiliaires
- 3 reverbs de qualité (1 PCM 70, 2 SPX990)
- 4 canaux de compresseurs (DBX 160, 166, BSS 402...)
- 3 égaliseurs 2x 31 bandes identiques

SYSTEME

Il sera de qualité professionnelle (L-acoustic, Adamson, Dn'B ...), homogène et adapté au lieu, égalisé en 31 bandes (Bss, Apex, Klark) avec **subs indispensables** et sera sous la responsabilité d'un technicien d'accueil compétent.

RETOURS

Le groupe a besoin de **6 retours identiques** (type ps 15, max 15, ds 15) sur 3 circuits égalisés en 31 bandes (Bss, Apex, Klark).

MONTAGE - BALANCES

Montage : prévoir 30 minutes

Balances : prévoir 1h00 à 1h30

BACKLINE

- 2 stands clavier (pouvant monter à 1m10 mini)
- 2 planches (ou capot de fly) de 50 x 50 cm mini pour machines, ordi,...
- 1 tom medium avec pieds (à confirmer si déplacements en train ou avion)
- 1 tom bass avec pieds (à confirmer si déplacements en train ou avion)
- 1 stand guitare 3 places pour (guitare, Oud, Guembri) ou 3 stands guitare

PLATEAU

Merci de prévoir :

- une scène aux dimensions minimum de 6 m (ouverture) X 4 m (profondeur).
- 6 bouteilles d'eau de 50 cl (ou verres ré utilisables)
- 3 serviettes éponges de couleur sombre et unie

ÉCLAIRAGES

Le groupe se déplace sans technicien lumière.

Merci de prévoir un technicien pour la mise en œuvre du kit lumière et la conduite pendant le concert.

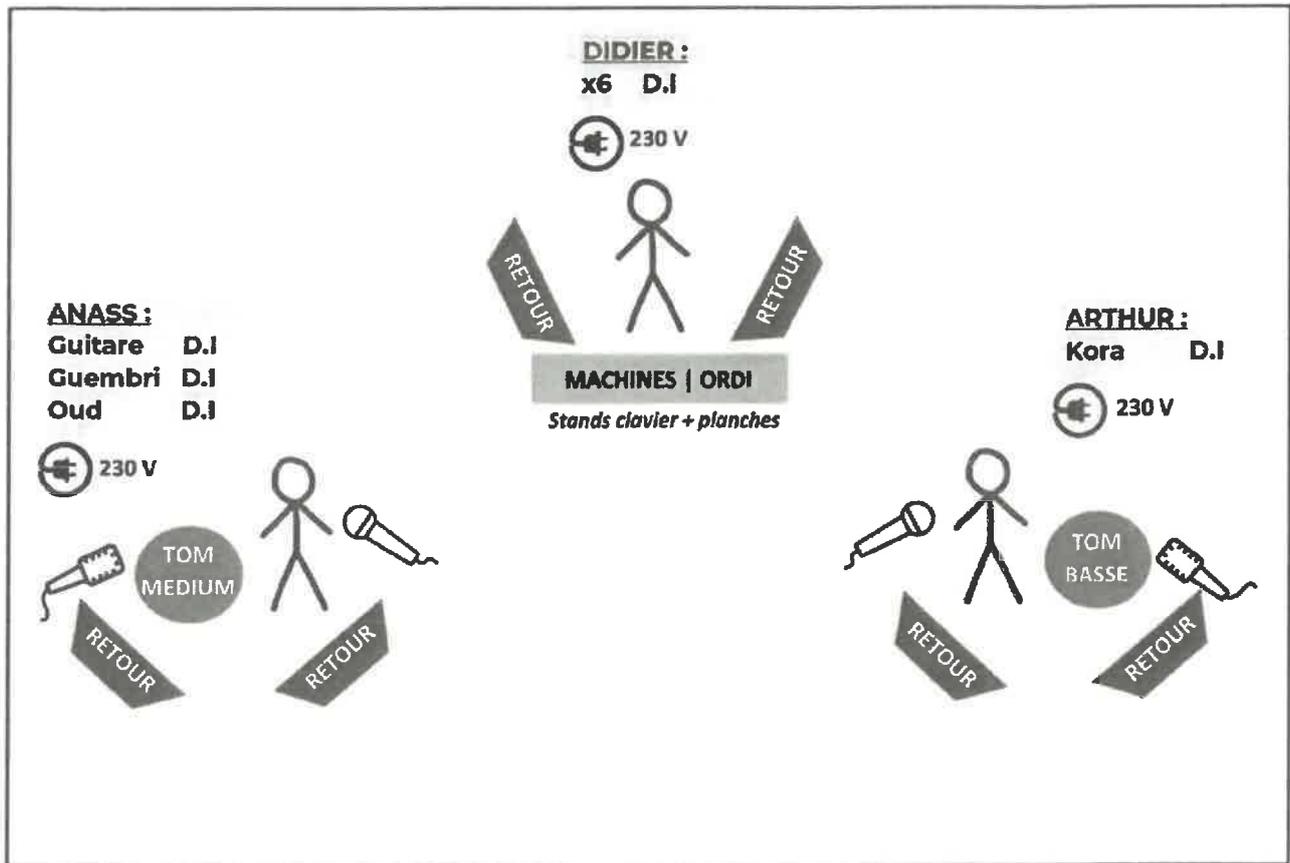
Quelques consignes seront communiquées par l'équipe.

PATCH SCÈNE

Ligne	Musicien	Instruments	Micros DI	Pieds	Div
1	Anass	Tom Medium	Sennheiser E604 ou SM57	Petit perche	
2	Arthur	Tom bass	Sennheiser E604 ou SM57	Petit perche	
3	Anass	Guembri	DI		
4	Anass	Oud	DI		
5	Anass	Guitare	DI		
6	Arthur	Kora	DI		
7	Didier	Beat L (sortie 1 carte son Motu)	DI		link
8	Didier	Beat R (sortie 2 carte son Motu)	DI		link
9	Didier	Modèle D (sortie 3 carte son Motu)	DI		
10	Didier	Séq. Live L (sortie 5 carte son Motu)	DI		link
11	Didier	Séq. Live R (sortie 5 carte son Motu)	DI		link
12	Anass	Voix	Sure Sm 58	Gd perche	
13	Arthur	Voix	Sure Sm 58	Gd Perche	
14	Spare	Voix	Sure Sm 58	Gd perche	
15	Kalu	Lap Top L (en régie)	Direct console		
16	Kalu	Lap Top R (en régie)	Direct console		

Ce patch est sous réserve de modification

PLAN DE SCÈNE



Ce plan de scène est sous réserve de modification.

Fait à Malakoff, Le 15/05/23 en 2 exemplaires.



LE PRODUCTEUR,

Lamastrock
3 PLACE ROCHETTE
07300 SAINT JEAN DE MUZOLS
Siret : 435 242 234 00010 / APL 90012
Licence : F. A. 18 11 2022-016091
L'Adresse : PLAZA 2012 78200

A blue ink signature is written over the contact information for Lamastrock.

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/107

Direction : DGA – Strauss

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *CARAMBA CULTURE LIVE* » dans le cadre de la programmation artistique de la fête nationale du 14 juillet 2023.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de contrat de cession du droit de représentation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *CARAMBA CULTURE LIVE* », sis 91, avenue de la République, 75011 PARIS, pour la représentation de l'artiste « *CORINE* », annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet 2023 ;

Considérant que le producteur fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation ;

Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer un contrat de cession avec le producteur « *CARAMBA CULTURE LIVE* » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *CARAMBA CULTURE LIVE* ».

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour le spectacle, organisé le 13 juillet 2023 sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la ville s'engage à verser au producteur « *CARAMBA CULTURE LIVE* » la somme de 6200,00 € (six mille deux cent euros) TTC. La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée au producteur « *CARAMBA CULTURE LIVE* », inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 20/06/2023

Publiée le : 20/06/2023

Exécutoire le : 20/06/2023



Fait à Malakoff, le 12 juin 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

CARAMBA CULTURE LIVE

91 avenue de la République - 75011 PARIS - FRANCE

Représentée par : Luc GAURICHON, en qualité de président

Numéro de licence : L-R-22-0216 / L-R-22-0218

SIRET : 430 049 932 00048 Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR47 430 049 932

Tél. : 01 42 18 17 17

Ci-après dénommée 'LE PRODUCTEUR'

d'une part,

ET

Mairie de Malakoff

1 place du 11 Novembre 1918

92240 Malakoff

Représentée par : Jacqueline BELHOMME, en sa qualité de Maire Numéro de

licence : Organisateur occasionnel

SIRET : 219 200 466 000 15 Code APE : 751A

N° TVA intracommunautaire :

Tél. : 01.42.53.82.62

Ci-après dénommée 'L'ORGANISATEUR'

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant en France :

CORINE

pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste, des musiciens et des techniciens nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Grand Bal Pop Festival

Place de l'Hôtel de Ville 92240 Malakoff France

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

PAYS : France

HEURE : 21h30

DATE du spectacle : jeudi 13 juillet 2023

DURÉE : 80 minutes

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de

représentation du spectacle précité sur le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les Parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ 80 minutes et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

b) En qualité de PRODUCTEUR, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, à l'exclusion du personnel de la salle et du personnel employé directement par l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

c) LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- Les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- La cantine et la restauration (espace + personnel),
- Le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- Le nombre de loges et locaux nécessaires,
- Les équipements particuliers (poursuites, régies...).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

d) Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : dossiers de presse - biographie - affiches - CDs.

e) Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

a) L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité dans les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe.

L'ORGANISATEUR s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations avant le spectacle.

b) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

c) L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges et un bureau de production fermant à clé et/ou sous

la surveillance de l'équipe sécurité. Il veillera à ce que toute personne, membre de son personnel ou non, ne puisse accéder sans autorisation du PRODUCTEUR et/ou de son personnel à ces espaces réservés. En cas de non-respect de ces conditions, la responsabilité de l'ORGANISATEUR pourrait être engagée en cas de vol d'affaires personnelles et/ou de matériels professionnels du PRODUCTEUR et de son personnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer sur le lieu du spectacle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agrée par la production.

Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel (print, web, affiche générique dans le cas d'un festival, etc...).

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

e) L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par le PRODUCTEUR. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 3 - PRIX DES PLACES / CAPACITÉ :

Les parties conviennent :

- a) D'arrêter le prix des places à : gratuit
- b) D'arrêter la capacité à : 3500 (festival)

ARTICLE 4 - PRIX :

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

5 876,78€, majorée de 323,22€ correspondant au montant de la TVA (5,5%) soit un total de 6 200,00€ (six mille deux cents euros)

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'Article 4, sera effectué selon l'échéancier suivant :

Facture d'acompte 3100.00 € 23/06/2023	Mandat administratif sous 30 jours après signature du contrat et dépôt sur chorus pro
Facture de solde 3100.00 € 13/07/2023	Mandat administratif sous 30 jours après le concert et dépôt sur chorus pro

Les dispositions figurant dans le présent article ne concernent que les modalités de paiement du prix dont le montant est fixé à l'Article 4 ci-dessus, et a été arrêté d'une manière définitive et irréductible.

Dans le cas de règlement par virement bancaire :

- L'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation, sur le compte suivant :
Caramba Culture Live : CIC Marne la Vallée Entreprises / 17 bld du mont d'est - 93160 Noisy-le-Grand FRANCE_SWIFT or BIC (Bank Identifier Code): CMCIFRPP_IBAN: FR76 3006 6109 0000 0100 9080 146
- L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'ORGANISATEUR ;
- Il s'engage à indiquer l'objet du règlement suivant : le numéro de facture, l'Artiste et la ville relatifs au concert.
- Il enverra une preuve de virement par email au PRODUCTEUR le jour de l'échéance

Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'exiger de l'ORGANISATEUR le paiement de tout ou partie des sommes par chèque certifié, sans qu'il doive justifier de cette demande, pour autant qu'il en avise l'ORGANISATEUR au plus tard huit jours avant la date du paiement. Le non-règlement des paiements par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 - TRANSFERTS, HÉBERGEMENT, REPAS :

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

Hébergement : un montant forfaitaire de 115€ HT par personne et par nuit, pour 2 nuits en hôtel 3*** (petits-déjeuners inclus), chambre single pour toute l'équipe, soit un total de 460€ HT.

Restauration : repas et catering le soir du concert pour toute l'équipe, en respectant les indications de la fiche hospitalité

ARTICLE 7 - FICHE TECHNIQUE :

L'ORGANISATEUR prendra en charge la fiche technique qui fait partie intégrante du contrat.

Les fiches son et lumière

La fiche d'hospitalité

ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR - TVA - TAXES :

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de toutes les taxes afférentes au spectacle - hors CNM selon la loi N° 2003 - 1312 du 30 décembre de finances rectificative pour 2003 (cf: article 76 IV).

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION :

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques et d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 10 - ASSURANCES :

A) LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

B) L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, incendie....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

C) Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries.

D) A la demande du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois

avant le spectacle.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit dans tous les cas de force majeure ainsi que dans le cas de l'incapacité ou de la maladie dûment constatée d'un ou plusieurs artistes et dans tous les cas de restrictions de circulation (mesures de quarantaine AR comprises) mises en place par les autorités compétentes.

Néanmoins, les parties conviennent conjointement qu'elles chercheront, en première intention, à reporter la représentation du spectacle objet des présentes, sous un délai maximum de 12 mois

Si les parties ne parviennent pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le contrat sera résilié de plein droit. Chacune des parties supportera seule les frais qu'elle aura engagés sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre Partie. Dans de telles hypothèses, les éventuelles sommes qui auraient été réglées au PRODUCTEUR seront néanmoins remboursées à l'ORGANISATEUR sous huitaine.

En dehors des hypothèses visées à l'alinéa précédent, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait :

- Dans le cas où l'ORGANISATEUR est défaillant, l'obligation pour celui-ci de verser au PRODUCTEUR, la totalité du montant du prix de cession défini à l'Article 4 du présent contrat, déduction faite des acomptes déjà versés ;
- Dans le cas où LE PRODUCTEUR est défaillant, outre le cas échéant le remboursement des acomptes versés, l'obligation pour celui-ci de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité égale au montant des frais engagés par ce dernier à la date de rupture du présent contrat, dans la limite du prix de cession.

En cas d'annulation d'un spectacle en plein air pour intempérie, le prix de cession tel que défini à l'Article 4 du présent contrat sera dû au PRODUCTEUR.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS :

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat dès lors que sa responsabilité dans les dommages causés ou subis n'est pas engagée.

ARTICLE 13 - LOI DU CONTRAT :

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Conformément aux articles 1103, 1193, et 1104 du Code Civil, aucun terme du présent contrat ne peut être modifié sans l'accord des deux parties signataires.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Un exemplaire de ce contrat devra être retourné paraphé et signé à Caramba Culture Live, avant le 19/06/2023

Fait en deux exemplaires,

Le 09/06/2023.

À Paris

LE PRODUCTEUR :

L'ORGANISATEUR :
(cachet de la société et signature)



Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/108

Direction : DGA – Strauss

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *TWIN VERTIGO* » dans le cadre de la programmation artistique de la fête nationale du 14 juillet 2023.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de contrat de cession du droit de représentation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *TWIN VERTIGO* », sis 138, rue de la Chalouère, 49100 ANGERS, pour la représentation du spectacle « *MICHELLE & LES GARÇONS* », annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet 2023 ;

Considérant que le producteur fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation ;

Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer un contrat de cession avec le producteur « *TWIN VERTIGO* » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *TWIN VERTIGO* ».

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour le spectacle, organisé le 13 juillet 2023 sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la ville s'engage à verser au producteur « *TWIN VERTIGO* » la somme de 1582,50€ (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes) TTC.

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée au producteur « *TWIN VERTIGO* », inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 20/06/2023.....
Publiée le : 20/06/2023.....
Exécutoire le : 20/06/2023.....

Fait à Malakoff, le 13 juin 2023
La Maire de Malakoff,



Jacqueline BELHOMME

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JB", written over a circular stamp.

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Raison sociale : TWIN VERTIGO

Dont le siège social est situé à : 138 rue de la Chalouère – 49100 ANGERS

N° de SIRET : 834 786 386 00047

Code APE : 9001 Z

Licences n° : 2- PLATESV-R-2021-014369 / 3-PLATESV-R-2021-014370

N° de TVA intracommunautaire : FR 75834786386

Représenté par : Emmanuelle GARDAN

En sa qualité de : Présidente

Ci-après dénommée « la Productrice » d'une part,

Et

Raison sociale : Mairie de Malakoff

Dont le siège social est situé à : 1 place du 11 Novembre 1918 92240 Malakoff

N° de SIRET : 219 200 466 000 15

Code APE : 751A

Licences : -

N° de TVA intracommunautaire : -

Représenté par : Jacqueline BELHOMME

En sa qualité de : Maire

Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'autre part.

Étant préalablement exposé ce qui suit :

A.

La Productrice dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant : « **MICHELLE & LES GARÇONS** », pour lequel elle s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à la représentation suivante :

Artiste : MICHELLE & LES GARÇONS

Équipe à accueillir : 5 personnes (3 artistes + 1 tech + 1 prod)

Date : Jeudi 13 juillet 2023

Ville : Malakoff

Lieu : Le Grand Bal Pop

Heure : TBC

Durée : 45 minutes

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B.

L'Organisateur certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-après désigné : **LE GRAND BAL POP** dont la Productrice déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Productrice cède à l'Organisateur, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. La Productrice s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 2 : Obligations de la Productrice

2.1. La Productrice fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Elle garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

2.2. En qualité d'employeuse, elle assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

2.3. La Productrice fournira les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

2.4. La Productrice fournira à l'Organisateur tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

2.5. La Productrice s'engage à communiquer les éléments techniques nécessaires à la mise en place du spectacle à l'Organisateur.

2.6. La Productrice s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

3.1. L'Organisateur fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage et aux services techniques des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.2. L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit de la Productrice.

3.3. L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

3.4. L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.5. L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.6. L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle.

3.7. Le lieu de représentation sera mis à la disposition de la Productrice à partir du **Judi 13 juillet 2023** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

3.8. L'Organisateur assurera le remboursement des frais de location du matériel de sonorisation s'il y en a, sous présentation d'une facture de la part de la Productrice.

Article 4 : Prix des places et capacité de la Salle

4.1. Les parties conviennent que le tarif des ventes de billet est : **gratuit**

4.2. La capacité de l'événement est de **3500 personnes**.

4.3. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer sur le lieu du spectacle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu.

Article 5 : Prix de cession du Spectacle

En contrepartie de la présente cession de droits, l'Organisateur versera à la Productrice, sur présentation d'une facture, la somme globale forfaitaire et définitive de :

1500,00 euros hors taxes

82,50 euros TVA

soit au total la somme de 1582,50 euros TTC

Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Article 6 : Conditions de paiement

Le règlement des sommes dues à la Productrice par l'Organisateur sera effectué par virement bancaire **le jour de la représentation le 13/07/2023** sous mandat administratif après dépôt sur la plateforme CHORUS.

Article 7 : Dispositions particulières

7.1. Restauration :

L'Organisateur prendra en charge le jour de la représentation le catering dans les loges et un repas chaud complet le soir de la représentation pour **5 personnes**, conformément au rider d'accueil ci-joint.

7.2. Loges :

Il serait délivré des accès backstage correspondant au nombre de personnes attachées au spectacle concerné par le présent contrat, soit **5 personnes**.

7.3. Hébergement :

L'Organisateur prendra en charge l'hébergement des personnes attachées au spectacle objet du présent contrat le soir de la représentation.

Hôtel B&B hôtel Paris Malakoff- parc des expositions

2 bld Charles de Gaulle

92240 Malakoff

1 twin + 3 singles (5 personnes)

avec salles de bains privées

avec parking sécurisé

Collations du matin pour 5 personnes.

7.4. La fiche technique et le rider d'accueil joints sont parties intégrantes du présent contrat.

Article 8 : Droit d'auteur et taxes sur le spectacle

8.1. L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène) et en assurera le paiement. Il remettra à la Productrice ou à son représentant, le jour de la représentation, un programme à remplir pour la SACEM.

8.2. L'Organisateur aura également à sa charge la déclaration et le versement de la taxe fiscale sur les spectacles de variété au CNM.

Article 9 : Assurance

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu.

La Productrice est tenue d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Article 10 : Captation audiovisuelle

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord écrit particulier de la Productrice.

Article 11 : Annulation du spectacle et clause pandémie

11.1. Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

11.2. Les raisons amenant l'une ou l'autre partie à ne pas pouvoir tenir ses engagements en raison de l'épidémie de COVID (modifications importantes des conditions et contraintes d'accueil, interdiction de manifestation du côté de l'Organisateur ou encore incapacité à mener le spectacle pour cause de cas covid dans l'équipe artistique) entrent dans les cas de force majeure.

Dès la réception de la notification, les parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure, sous un délai maximum de neuf mois.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le contrat sera résilié de plein droit.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de la Productrice et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se retrouvent en péril financière.

11.3. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

11.4. Toute annulation du fait d'une des parties, hors cas reconnus de force majeure, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de facture.

Article 12 - Pass sanitaire

Si la loi le demande, l'ensemble des membres de l'équipe accueillie s'engage à disposer d'un pass sanitaire valide dans le cadre du présent contrat.

Article 13 : Compétence juridique

13.1. Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

13.2. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Fait à Angers le 13 juin 2023
La Productrice



L'Organisateur



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/109

Direction : DGA – Strauss

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *PREMIER JOUR* » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession du droit de représentation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *PREMIER JOUR* », sis 1, rue Saint- Eloi ,73100 Aix-les-Bains, pour la représentation du spectacle « DOWDELIN », annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel intitulé « Malakoff en Fête » ;

Considérant que le producteur fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation ;

Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer un contrat de cession avec le producteur « *PREMIER JOUR* » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *PREMIER JOUR* ».

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour le spectacle, organisé le 24 juin 2023 à 22h sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la ville s'engage à verser au producteur « *PREMIER JOUR* » la somme de 2321,00€ (deux mille trois cent vingt et un euros) TTC. La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée au producteur « *PREMIER JOUR* », inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 1^{er} juin 2023
La Maire de Malakoff,

Arrivée en Préfecture le :21/06/2023.....

Publiée le :21/06/2023.....

Exécutoire le :21/06/2023.....



Jacqueline BELHOMME

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE



ENTRE LES SOUSSIGNES

VILLE DE MALAKOFF

Représentée par Madame Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire de Malakoff
Place du 11 novembre 1918 - CS 80031
92240 MALAKOFF
N° Siret : 21920046600015
N° TVA intracom : FR 952 192 004 66
APE : 751A
Tél : 01 47 35 88 71
Email : cpeytaud@ville-malakoff.fr

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR,

ET

Premier Jour

Adresse du siège social : 1 rue St Eloi Apt B11 – 73100 Aix les Bains
Tél : +33 (0)6 87 24 87 44
N° Siret : 752 108 308 00020
TVA : FR 79 752 108 308
N° Licence et catégorie : PLATESV-R-2022-005183 (cat 2) PLATESV-R-2022-005185 (cat 3) Code
APE : 9001 Z
Représenté par Jean-Paul Loison en sa qualité de Président
Mail : contacts@premier-jour.com

Ci-après dénommé le producteur, d'autre part

Le PRODUCTEUR disposant du droit de représentation en France du Spectacle :

DOWDELIN

Spectacle joué moins de 141 fois au sens défini par l'Art. 89 ter, annexe III du CGI.

OBJET : DOWDELIN 2021

Le PRODUCTEUR s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'ORGANISATEUR.

REPRÉSENTATION(s) : DOWDELIN 2021

Lieu : Malakoff / MEF

Date : Samedi 24 juin 2023

Jauge du lieu où aura lieu le concert : 700 personnes

CONDITIONS FINANCIÈRES :

2200 € HT transports inclus
soit 2321€ TTC (TVA 5,5 %)

Règlement établi à l'ordre de Premier Jour, par virement bancaire.

- solde de 2321€ TTC par virement bancaire à l'issue de la représentation après dépôt de la facture sur Chorus.

Nous attirons votre attention afin de bien transmettre le règlement à l'attention de Premier Jour. Ne rien transmettre aux artistes le soir du concert sauf contre-indication.

Nombre de personnes sur la route : 5 personnes (4 musiciens et 1 technicien).

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

• Restauration : catering, repas pour 5 personnes le soir du concert.

ATTENTION 1 intolérance alimentaire (voir rider).

• Hôtel : 5 singles

• Backline : à fournir selon fiche technique.

• Taxes (notamment les droits SACEM), assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle, taxe parafiscale s'il y a lieu.

• Lieu de représentation en ordre de marche.

• Matériel de sonorisation : L'ORGANISATEUR se conformera à la fiche technique ci-jointe indissociable du présent contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle et les éléments nécessaires à la publicité.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au chargement, déchargement, au montage et démontage et au service des représentations.

Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition exclusive des artistes pendant le temps de montage, le jour de la représentation, pour réaliser un filage, une balance son et un calage lumière.

Entre la fin du filage et le début de la représentation, les artistes disposeront de 2 heures pour se restaurer et se préparer au spectacle.

Il appartiendra à l'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR.

Dans le cas d'un concert en extérieur, il appartiendra à l'ORGANISATEUR de prévoir une scène couverte et sera tenu responsable des dommages causés sur le matériel sur scène en cas d'intempéries.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction de l'Ordonnance n. 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1er de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage

Il aura à sa charge les droits d'auteurs, en assurera le paiement à la société compétente et fera son affaire de recueillir et de transmettre le programme des œuvres exécutées.

Les éléments de merchandising (photos, affiches, vêtements, disques, livres...) seront exclusivement fournis par le PRODUCTEUR, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le PRODUCTEUR.

Pour effectuer cette vente, l'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le Producteur.

PROMOTION

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra faire l'objet d'une demande communiquée à l'avance pour décision au producteur.

L'ORGANISATEUR remettra au PRODUCTEUR un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des loges fermées.

Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'ORGANISATEUR en cas de détérioration due aux personnels du centre.

RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de "circonstances imprévisibles et insurmontables".

Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens.

Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée :

Toute annulation qui ne serait pas due à un cas de force majeure ou à une décision gouvernementale du fait de l'ORGANISATEUR entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, il est convenu les éléments suivants :

- en cas de report, l'Organisateur peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée.

- en cas d'annulation un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part.

VALIDITE DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux de Chambéry où le signataire sera civilement responsable.

CONTRAT TECHNIQUE

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au PRODUCTEUR avant la signature des contrats.

Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'ORGANISATEUR.

Nombre de mots rayés :

Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires à Aix les Bains, le 1er juin 2023

L'ORGANISATEUR (signature et cachet)



LE PRODUCTEUR (signature et cachet)



PREMIER JOUR
1 RUE ST LOI APT B11
7100 AIX LES BAINS
Siret: 752 108 308 0020

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/110

Direction : DGA – Strauss

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *PREMIER JOUR* » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession du droit de représentation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *PREMIER JOUR* », sis 1, rue Saint- Eloi ,73100 Aix-les-Bains, pour la représentation du spectacle « FONTANAROSA », annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel intitulé « Malakoff en Fête » ;

Considérant que le producteur fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation ;

Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer un contrat de cession avec le producteur « *PREMIER JOUR* » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et le producteur « *PREMIER JOUR* ».

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour le spectacle, organisé le 25 juin 2023 à 15h sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la ville s'engage à verser au producteur « *PREMIER JOUR* » la somme de 2110,00€ (deux mille cent dix euros) TTC.
La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée au producteur « *PREMIER JOUR* », inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :21/06/2023.....

Publiée le :21/06/2023.....

Exécutoire le :21/06/2023.....

Fait à Malakoff, le 1^{er} juin 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE



ENTRE LES SOUSSIGNES

VILLE DE MALAKOFF

Représentée par Madame Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire de Malakoff
Place du 11 novembre 1918 - CS 80031
92240 MALAKOFF
N° Siret : 21920046600015
N° TVA intracom : FR 952 192 004 66
APE : 751A
Tél : 01 47 35 88 71
Email : cpeytaud@ville-malakoff.fr

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR

ET

Premier Jour

Adresse du siège social : 1 rue St Eloi Apt B11 – 73100 Aix les Bains
Tél : +33 (0)6 87 24 87 44
N° Siret : 752 108 308 00020
TVA : FR 79 752 108 308
N° Licence et catégorie : PLATESV-R-2022-005183 (cat 2) PLATESV-R-2022-005185 (cat 3)
Code APE : 9001 Z
Représenté par Jean-Paul Loison en sa qualité de Président
Mail : contacts@premier-jour.com

Ci-après dénommé le producteur, d'autre part

Le PRODUCTEUR disposant du droit de représentation en France du Spectacle :

FONTANAROSA

Spectacle joué moins de 141 fois au sens défini par l'Art. 89 ter, annexe III du CGI.
OBJET : FONTANAROSA

Le PRODUCTEUR s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'ORGANISATEUR.

REPRÉSENTATION(s) : FONTANAROSA

Lieu : Malakoff / MEF

Date : Dimanche 25 juin 2023

Contrat de cession :

2000€ HT soit **2110€ TTC** (TVA 5.5 %) transports inclus.

Règlement établi à l'ordre de Premier Jour, par virement bancaire après dépôt de la facture sur la plateforme Chorus Pro.

Solde de 2110€ € TTC

Nous attirons votre attention afin de bien transmettre le règlement à l'attention de Premier Jour. Ne rien transmettre aux artistes le soir du concert sauf contre-indication.

La Jauge du lieu pour ce concert est de : 700 places

Nombre de personnes sur la route : 5 personnes (4 musiciens et 1 technicien)

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- Restauration : catering, repas complets pour 5 personnes en prise en charge directe le dimanche 25 midi.

ATTENTION : régimes alimentaires spécifiques (voir rider).

- Hôtel : pour 4 personnes (4 singles de préférence)
- Taxes (notamment les droits SACEM), assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle, taxe parafiscale s'il y a lieu.
- Lieu de représentation en ordre de marche.
- Matériel de sonorisation : L'ORGANISATEUR se conformera à la fiche technique ci-jointe indissociable du présent contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle et les éléments nécessaires à la publicité.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au chargement, déchargement, au montage et démontage et au service des représentations.

Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition exclusive des artistes pendant le temps de montage, le jour de la représentation, pour réaliser un filage, une balance son et un calage lumière.

Entre la fin du filage et le début de la représentation, les artistes disposeront de 2 heures pour se restaurer et se préparer au spectacle.

Il appartiendra à l'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif au respect de la réglementation en vigueur sur le bruit et aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engage à les respecter.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs, en assurera le paiement à la société compétente et fera son affaire de recueillir et de transmettre le programme des oeuvres exécutées.

Les éléments de merchandising (photos, affiches, vêtements, disques, livres...) seront exclusivement fournis par le PRODUCTEUR, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le PRODUCTEUR.
Pour effectuer cette vente, l'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le Producteur.

PROMOTION

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiquée à l'avance pour décision au producteur.

L'ORGANISATEUR remettra au PRODUCTEUR un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des loges fermées.

Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'ORGANISATEUR en cas de détérioration due aux personnels du centre. En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité de la somme prévue au contrat.

RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de "circonstances imprévisibles et insurmontables".

Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens.

Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée :

Toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, il pourrait-être convenu les éléments suivants :

- en cas de report, l'Organisateur peut proposer une nouvelle date pour la

représentation programmée.

- en cas d'annulation un accord amiable pourra être recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part.

VALIDITE DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux de Chambéry où le signataire sera civilement responsable.

CONTRAT TECHNIQUE

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au PRODUCTEUR avant la signature des contrats.

Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'ORGANISATEUR.

Nombre de mots rayés :

Nombre de mots rajoutés :

Fait en trois exemplaires à Aix les Bains, le 01/06/2023

L'ORGANISATEUR (signature et cachet)



LE PRODUCTEUR (signature et cachet)



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/111

Direction : DGA – Strauss

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *BUDDY RECORD* » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession du droit de représentation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *BUDDY RECORD* », sis 36 ter, rue des Margottes ,93100 Montreuil, pour la représentation du concert « EGGS », annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel intitulé « Malakoff en Fête » ;

Considérant que le producteur fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation ;

Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer un contrat de cession avec l'association « *BUDDY RECORD* » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « *BUDDY RECORD* ».

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour le concert, organisé le 25 juin 2023 à 17h sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la ville s'engage à verser à l'association « *BUDDY RECORD* » la somme de 1140,00€ (mille cent quarante euros) TTC.
La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée au producteur « *BUDDY RECORD* », inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 21/06/2023

Publiée le : 21/06/2023

Exécutoire le : 21/06/2023

Fait à Malakoff, le 2 juin 2023
La Maire de Malakoff,



Jacqueline BELHOMME

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : Ville de Malakoff

N° de SIRET : 219 200 466 00015

APE : 751A

Licence : néant

N°TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1, place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01 47 35 88 96

Représenté par : Jacqueline BELHOMME en qualité de Maire

Ci après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'une part

ET

Raison sociale : Association BUDDY RECORD

RNA : W942005820

Adresse : 36 ter, Rue des Margottes - 93100 MONTREUIL

Téléphone : 06 16 62 62 53

Représenté par : Charles DANEAU

Ci après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'autre part

Le Producteur disposant du droit de représentation en France du Spectacle :

EggS

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du concert de EggS sur la scène du boulevard de Stalingrad de 17h à 18h le dimanche 25 juin 2023 dans le cadre de Malakoff en fête.

CD

Article 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation de services.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu d'installation en ordre de marche (Boulevard de Stalingrad, 92240 MALAKOFF).

Il assurera la publicité de l'animation et s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le prestataire.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **1140,00€ TTC**.

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué, à l'issue de la prestation réalisée, par mandat administratif après dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus PRO, dans un délai de 30 jours.

Article 6 – ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques liés à l'exercice de son activité, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La signature de ce contrat est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié à la prestation de services faisant l'objet du contrat dans le lieu précité, à garantir en responsabilité civile le public se trouvant sur le site ainsi qu'à assurer tous les objets lui appartenant ou loués par ses soins au titre de l'extension des assurances habituellement souscrites par lui.

Article 7 – ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Pour les besoins du contrat, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique. A titre d'exemple, constituent notamment des événements de

CD

Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable. Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution du présent Contrat aurait lieu.

En cas d'annulation de l'intervention, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera recherché entre les Parties. Un report de l'événement sera en priorité recherché dans les conditions initialement prévues.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid 19 :

En raison de la continuité de l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de la prestation de services.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la prestation de services, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, l'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord la possibilité de reporter la prestation de service et /ou un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni le prestataire ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 8 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

Article 9 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalable à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Malakoff, le 2/06/2023 en 2 exemplaires originaux.

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR



(signature et tampon, précédés de la mention « lu et approuvé »)

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/112

Direction : **DAG – N.Strauss.**

OBJET : Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « HAMBUR' GAME » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête 2023 ».

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « HAMBUR'GAME », sis 10, rue Rabelais ,92170 VANVES pour l'installation et la gestion de l'animation, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel intitulé « Malakoff en Fête » ;

Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer un contrat avec l'association « HAMBUR'GAME » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « HAMBUR'GAME » dans le cadre de la programmation artistique de « Malakoff en Fête ».

Article 2 : DE SIGNER Ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour l'animation, organisée le 24 et 25 juin 2023 sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la ville s'engage à verser à l'association « HAMBUR'GAME » la somme de 1400,00 € (mille quatre cent euros) TTC et se décline comme suit :

- 500 € pour les lots, les intervenants, tournois et gestion d'animations.
- 50 € pour l'assurance, repas équipe, transport et l'installation.
- 500 € pour la gestion libre accès 10h + 6 à 8 postes (écrans +consoles + manettes)36 jeux, Quizz, stand parentalité prévention.

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'association « *HAMBUR'GAME* », inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 21/06/2023...

Publiée le : 21/06/2023.....

Exécutoire le : 21/06/2023.....



Fait à Malakoff, le 2 juin 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

Raison sociale : Ville de Malakoff

N° de SIRET : 219 200 466 00015

APE : 751A

Licence : néant

N°TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1, place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01 47 35 88 96

Représenté par : Mme Jacqueline BELHOMME en qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'une part

ET

Raison sociale : HAMBUR'GAME

N° de SIRET : 79964195600013

APE : néant

Licence : néant

N°TVA intracommunautaire : néant

Adresse : 10 rue Rabelais, 92170 Vanves

Téléphone : 06 98 9019013

Représenté par : M. Mikaël MAKANDA, en qualité de président

Ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE » d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat de prestation de services a pour objet la fourniture, l'installation et la gestion d'animations dans le cadre de Malakoff en fête le samedi 24 juin 2023 de 12h à 19h et le dimanche 25 juin 2023 de 12h à 18h.

9/77

Article 2 – DURÉE

Le présent contrat de prestation de services est conclu pour la période du 24 au 25 juin 2023.

Article 3 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire s'engage à fournir le matériel commandé ainsi que le personnel d'accueil et d'embarquement.

Il assurera le montage et le démontage du matériel commandé ainsi que le transport aller et retour.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation de services.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu d'installation en ordre de marche (Parc Salagnac, entrée rue Hoche, 92240 MALAKOFF).

Il assurera le gardiennage du matériel loué pendant la durée du contrat.

Il assurera la publicité de l'animation et s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le prestataire.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de ce qui précède, la somme de 1050,00 € TTC dont la répartition se fait comme suit :

Lots, intervenants, tournois, gestion animations T.T.C. : 500,00 €

Assurance, repas équipe, transport, installation T.T.C : 50,00 €

Gestion libre accès 10 heures +, 6 à 8 postes (écrans + consoles + manettes) 36 jeux, Quizz, stand parentalité prévention T.T.C: 500,00 €

TVA 0%

Le règlement des sommes dues au prestataire sera effectué, à l'issue de la prestation réalisée, par mandat administratif après dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus PRO, dans un délai de 30 jours.

Article 6 – ASSURANCES

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques liés à l'exercice de son activité, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La signature de ce contrat est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

9/11

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié à la prestation de services faisant l'objet du contrat dans le lieu précité, à garantir en responsabilité civile le public se trouvant sur le site ainsi qu'à assurer tous les objets lui appartenant ou loués par ses soins au titre de l'extension des assurances habituellement souscrites par lui.

Article 7- ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Pour les besoins du contrat, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique. A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable. Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution du présent Contrat aurait lieu.

En cas d'annulation de l'intervention, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera recherché entre les Parties. Un report de l'événement sera en priorité recherché dans les conditions initialement prévues.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid 19 :

En raison de la continuité de l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de la prestation de services.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la prestation de services, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, l'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord la possibilité de reporter la prestation de service et /ou un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni le prestataire ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 8 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

9077

Article 9 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Malakoff, le 30 mai 2023 en 2 exemplaires originaux.

L'ORGANISATEUR

LE PRESTATAIRE



(signature et tampon, précédés de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

H:G

Hambourg / HGG
10 rue Robespierre 92120 Vanves France
Rn: 822 898 287 081
Siret: 798 541 9800 0817